

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

**JUGEMENT**

**DU TRIBUNAL CRIMINEL**

**Chambre 7**

**5 juillet 2018**

**MINISTERE PUBLIC**

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, partie plaignante

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, partie plaignante

**Madame C**\_\_\_\_\_, partie plaignante, assistée de Me F\_\_\_\_\_

**D**\_\_\_\_\_, partie plaignante

contre

**Monsieur E**\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_1972, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me G\_\_\_\_\_ et Me H\_\_\_\_\_

**Siégeant : Mme Alexandra BANNA, présidente, M. Vincent FOURNIER et Mme Marine WYSSENBACH, juges, Mme Loly BOLAY, Mme Nelly HARTLIEB, M. Marcel IMHOF et M. Didier AULAS, juges assesseurs, M. Alain BANDOLLIER, greffier-délibérant**

**P/12928/2015**

## CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de E\_\_\_\_\_ de meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat (art. 111 CP et 112 CP), de vol (art. 139 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP), d'abus de confiance (art. 138 CP), d'escroquerie (art. 146 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP), d'injure (art. 177 CP) et de menaces (art. 180 CP). Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 ans et d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 50.- le jour, ainsi que le maintien en détention de sûreté du prévenu. Il se réfère à l'annexe de son acte d'accusation s'agissant des confiscations et restitutions. Enfin, il requiert la condamnation du prévenu aux frais de la procédure.

C\_\_\_\_\_, partie plaignante, conclut à la culpabilité du prévenu de meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat, de vol, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et d'abus de confiance. Elle persiste dans ses conclusions civiles prises par écriture du 7 février 2017, par laquelle elle demande que E\_\_\_\_\_ soit condamné à lui payer les sommes de:

- CHF 30'000.-, avec intérêts à 5% dès le 6 janvier 2015,
- CHF 1'940.-, avec intérêts à 5% dès le 11 février 2015,
- CHF 2'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 mars 2015,
- CHF 6'548.-, avec intérêts à 5% à la date des retraits effectués,
- CHF 1'337.-, avec intérêts à 5% à la date de chacune des ventes effectuées,

à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO) et de

- CHF 40'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 mars 2015,

à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO).

Au surplus et s'agissant du véhicule séquestré, C\_\_\_\_\_ propose qu'il soit laissé au sort de la fourrière.

Les autres parties plaignantes ne prennent pas de conclusions.

E\_\_\_\_\_, prévenu, conclut à son acquittement d'injure, de menaces, de vol, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, d'abus de confiance et de meurtre, voire d'assassinat. Il s'en rapporte à justice s'agissant des faits qui lui sont reprochés en lien avec B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ainsi que s'agissant de son maintien en détention de sûreté. Il conclut à la condamnation de l'Etat de Genève à lui verser une indemnité correspondant à CHF 200.- par jour de détention avant jugement (1'085 jours) (art. 429 CPP). Enfin, il conclut au rejet des conclusions civiles.

**EN FAIT**

**A. a)** Par acte d'accusation du 26 février 2018, il est reproché à E\_\_\_\_\_ :

- d'avoir, le 11 mars 2015, aux alentours de 12h30, à Genève, attendu I\_\_\_\_\_ au domicile du précité avec une carabine Browning .22 LR puis de l'avoir tué en lui tirant deux balles dans la tête, avant de s'emparer du téléphone, des clés de l'appartement, de la carte bancaire et des clés du véhicule de la victime et, aux alentours de 13h45, de quitter le domicile de I\_\_\_\_\_ au moyen du véhicule de celui-ci,

le prévenu ayant agi de manière particulièrement odieuse et égoïste:

- puisqu'il avait agi afin de ne pas rembourser le prêt de CHF 30'000.- que I\_\_\_\_\_ lui avait octroyé,
- en s'en prenant à son prétendu ami, dont il avait la confiance et qui l'avait aidé financièrement, alors même que E\_\_\_\_\_ n'avait jamais eu à souffrir de lui, en lui tirant deux balles dans la tête, ne lui laissant aucune chance de se défendre, en lui ligotant les poignets après son décès puis en emballant le corps dans deux couches de sacs poubelles, respectivement de plastique transparent puis dans une fourre de duvet, avant de transporter le corps ainsi emballé sur le balcon et de le recouvrir de sacs poubelles afin de le dissimuler pour gagner du temps et se construire un alibi, en agissant avec une extrême froideur pendant et après les faits puisqu'il a passé les nuits suivantes au domicile de la victime, dissimuler le corps et nettoyer l'appartement, dérober les clés de l'appartement, la voiture, le téléphone et de nombreux effets personnels de la victime afin de les revendre pour des montants dérisoires, en dérobant la carte bancaire de la victime et en prélevant, tous les mois qui ont suivi le décès jusqu'à son arrestation, la rente AVS de la victime,

faits constitutifs de meurtre, au sens de l'art. 111 CP, avec la circonstance aggravante de l'assassinat, au sens de l'art. 112 CP,

- d'avoir, entre les 11 et 18 mars 2015, volé les clés et le véhicule, la carte bancaire afin de procéder à des retraits pour un montant total de CHF 6'548.-, le téléphone et divers effets personnels de I\_\_\_\_\_,

faits constitutifs de vol, au sens de l'art. 139 CP, et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, au sens de l'art. 147 CP.

**b)** Par ce même acte d'accusation, il est reproché à E\_\_\_\_\_ d'avoir, le 11 février 2015, alors que I\_\_\_\_\_ lui avait confié sa carte bancaire, retiré la somme de CHF 1'940.- sans autorisation afin de s'enrichir de cette somme,

faits constitutifs d'abus de confiance, au sens de l'art. 138 CP.

**c)** Par ce même acte d'accusation, il est reproché à E\_\_\_\_\_ :

- d'avoir, dans le courant du mois d'octobre 2014, fait croire à B\_\_\_\_\_ qu'il cherchait des maisons pour lui et sa société, qu'il avait retrouvé son père biologique et qu'il allait hériter d'une importante somme d'argent, laquelle était néanmoins bloquée par la banque, pour inciter le précité à lui prêter CHF 15'000.- pour qu'il puisse s'acquitter de pensions alimentaires en faveur de son ex-épouse puis d'avoir établi et transmis à

B\_\_\_\_\_ un faux avis de crédit de CHF 12'842'000.- émanant de D\_\_\_\_\_ (ci-après D\_\_\_\_\_), attestant qu'il disposait de cette somme, avis sur la base duquel B\_\_\_\_\_ a transféré, le 6 octobre 2014, à E\_\_\_\_\_ la somme réclamée,

faits constitutifs d'escroquerie, au sens de l'art. 146 CP, et de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 CP;

- d'avoir, par SMS du 6 octobre 2014, traité A\_\_\_\_\_ de "connard" et de "gros merde" puis adressé au précité le SMS suivant: "... et demain je vais venir avec des amis qui vont filmer ce qu'on fait à des merdes comme toi",

faits constitutifs d'injure, au sens de l'art. 177 CP, et de menaces, au sens de l'art. 180 CP.

**B.** Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants:

a) Jusqu'au 29 février 2012, E\_\_\_\_\_ a travaillé dans le domaine de la restauration.

En mai 2012, il a constitué la société J\_\_\_\_\_ SA. La moitié du capital-actions de la société de CHF 50'000.- a été libéré et versé par un tiers, soit K\_\_\_\_\_ SARL, selon contrat de prêt à court terme avec intérêts (cf. PP C-45'093). Sur requête de certains de ses employés, la société a été déclarée en faillite en août 2012 et radiée. E\_\_\_\_\_ n'a jamais remboursé le prêt.

E\_\_\_\_\_ a sollicité des prestations chômage dès le 22 septembre 2012, lesquelles lui ont été refusées en raison de la période de cotisation insuffisante (PP C-29'115).

Le 8 novembre 2012, E\_\_\_\_\_ a demandé une aide financière à l'Hospice général. Il a été mis au bénéfice de prestations pour le seul mois de décembre 2012.

Le 28 novembre 2012, E\_\_\_\_\_ a conclu un contrat de travail avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2012 avec L\_\_\_\_\_ SA, à Nyon, où il a travaillé durant six mois.

En mai 2014, il a constitué la société M\_\_\_\_\_ SA (ci-après: M\_\_\_\_\_), sise à BN\_\_\_\_\_, laquelle avait pour but social la commercialisation de cartes privilèges. E\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ étaient administrateurs de M\_\_\_\_\_, le précité ayant seul apporté les CHF 50'000.- nécessaires à la libération du capital-actions, montant dilapidé fin juin 2014 (PP C-24'042). N\_\_\_\_\_ a encore versé, le 13 février 2014, sur le compte personnel de E\_\_\_\_\_ auprès de O\_\_\_\_\_ SA CHF 50'000.- supplémentaires, montant dilapidé pour les besoins personnels de l'intéressé à fin juin 2014 (solde CHF 829.85, PP C-25'002ss). En juillet 2014, N\_\_\_\_\_ a démissionné et ses pouvoirs inscrits au Registre du commerce ont été radiés, E\_\_\_\_\_ restant seul administrateur de la société. A cette même date, la société n'avait plus d'organe de révision. E\_\_\_\_\_ a engagé 14 personnes (cf. PP C-45'098, PV d'audition de E\_\_\_\_\_ à la police du 26.11.14). Par jugement du 10 février 2016, la dissolution et la liquidation de la société ont été prononcées et celle-ci a été radiée en janvier 2017.

Si E\_\_\_\_\_ a multiplié les contacts dans le but de trouver des partenaires, aucun n'a abouti et M\_\_\_\_\_ n'a jamais eu de réelle activité commerciale (cf. extrait bancaire, PP C-24'042) ni disposé de liquidités autres que la libération du capital-social (cf. extraits comptes bancaires M\_\_\_\_\_ auprès de D\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ AG et O\_\_\_\_\_ SA).

Au 6 octobre 2014, les comptes de M\_\_\_\_\_ auprès de P\_\_\_\_\_ AG et de O\_\_\_\_\_ SA ne présentaient pas de crédit (solde soit négatif, soit à zéro); le compte auprès de D\_\_\_\_\_ était clôturé.

Au 6 octobre 2014, E\_\_\_\_\_ ne disposait que de deux comptes personnels, qui se trouvaient auprès de O\_\_\_\_\_ SA. Seul le compte no 1\_\_\_\_\_ présentait un crédit, lequel se montait à CHF 303.-.

**b) B\_\_\_\_\_**

**b.a)** Le 10 novembre 2014, B\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale à l'encontre de E\_\_\_\_\_. Il a expliqué avoir passé une partie de son enfance avec E\_\_\_\_\_, enfant adopté comme lui. Tous deux s'étaient perdus de vue. Fin août 2014, E\_\_\_\_\_ avait contacté l'agence immobilière de B\_\_\_\_\_ pour demander de lui trouver une maison d'une valeur de CHF 7'500'000.-. Le 6 octobre 2014, E\_\_\_\_\_ lui avait expliqué un peu plus sa situation, soit qu'il ne pouvait libérer de suite les fonds nécessaires à cet achat immobilier. Ce dernier lui avait toutefois fait comprendre disposer d'une fortune de CHF 12'000'000.-. Il avait ensuite avancé divers motifs pour expliquer la raison pour laquelle il ne pouvait disposer immédiatement de son argent, tout en ayant besoin de liquidités pour procéder à divers paiements courants. B\_\_\_\_\_ avait avancé une somme de CHF 15'000.- pour aider son ami à débloquer ses fonds afin qu'ils puissent faire affaire ensemble, ce montant devant lui être remboursé. Il avait effectué le versement en question après avoir reçu un document intitulé "*avis de crédit*" au nom de la société de E\_\_\_\_\_, envoyé par email, émanant de la D\_\_\_\_\_, lequel avait assis sa confiance envers le précité. B\_\_\_\_\_ avait appris par la suite que ce document bancaire était un faux.

Il ressort des documents produits ce qui suit:

Par message WhatsApp du 6 octobre 2014, E\_\_\_\_\_ a expliqué à B\_\_\_\_\_ avoir un gros souci, expliquant que sa société avait reçu des fonds d'Inde, mais que sa banque avait bloqué le compte en vue de vérifications. Son avocat l'avait informé que ce blocage pouvait durer une à deux semaines. Il se retrouvait sans argent et demandait dès lors à B\_\_\_\_\_ si celui-ci pouvait lui avancer des fonds afin qu'il puisse procéder à des paiements urgents et disposer d'un peu d'argent liquide. E\_\_\_\_\_ a ajouté avoir "*fait venir*" CHF 12'000'000.- pour acheter la maison de Q\_\_\_\_\_, ce qui avait bloqué les comptes. B\_\_\_\_\_ a demandé à E\_\_\_\_\_ de lui faire parvenir une copie du transfert des CHF 12'000'000.- reçus.

Par email du 6 octobre 2014, E\_\_\_\_\_ a fait parvenir à B\_\_\_\_\_ copie de l'avis de crédit en question en indiquant disposer des fonds, lesquels étaient néanmoins bloqués. Il lui fallait idéalement CHF 15'000.-, soit CHF 8'500.- pour la pension, CHF 4'000.- pour effectuer divers paiements urgents et le solde afin de disposer d'argent de poche.

A cet envoi était annexé un avis de crédit du 1<sup>er</sup> octobre 2014 sur le compte de M\_\_\_\_\_ auprès de D\_\_\_\_\_ d'un montant de CHF 12'842'000.-.

Interrogé sur l'authenticité de ce document, D\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il s'agissait d'un faux, précisant que le compte en question avait été clôturé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, que le numéro de référence correspondait à un débit de CHF 5'200.- effectué le 26 mars 2014 en faveur d'un tiers (cf. PP C-45'358) et que l'identité du donneur d'ordre n'était pas mentionnée.

B\_\_\_\_\_ s'étant enquis de la date de remboursement de son prêt, par email du 6 octobre 2014, E\_\_\_\_\_ lui a répondu "*dès la libération entre 5-10 jours et on fera un bon déjeuner et on signera l'offre de vente*".

Le 6 octobre 2014, B\_\_\_\_\_ a versé la somme de CHF 15'000.- à E\_\_\_\_\_ sur son compte \_\_\_\_\_ no 1\_\_\_\_\_.

Par email du même jour, E\_\_\_\_\_ a remercié B\_\_\_\_\_ pour le versement effectué tout en indiquant que, pour la maison, "*ils veulent 7'800'000.- si tu arrives à négocier... On peut aller la voir ensemble si tu veux*".

Par message WhatsApp du 17 octobre 2014, B\_\_\_\_\_ se plaignant de ne pouvoir le joindre, E\_\_\_\_\_ a indiqué faussement se trouver en Inde et rentrer le mercredi suivant. Il ressort de divers messages que E\_\_\_\_\_ a avancé différentes excuses au non remboursement des fonds. Le 29 octobre 2014, B\_\_\_\_\_ lui a fait remarquer que l'avis de crédit transmis était un faux, ce à quoi E\_\_\_\_\_ a répondu ne pas avoir fait du chantage affectif, mais qu'il était "*dans la merde*" et qu'il ne savait pas comment faire autrement, ajoutant "*Je ne suis pas fier d'avoir fait ceci mais ne savais pas comment faire autrement*". S'en sont suivis divers échanges dans lesquels E\_\_\_\_\_ a retardé l'échéance du paiement et le dépôt d'une plainte pénale à son encontre.

**b.b)** N'ayant pas répondu aux diverses convocations qui lui avaient été adressées pour être entendu sur les faits susmentionnés ou ayant annulé dix minutes avant une audition prévue, un mandat d'amener a été décerné à l'encontre de E\_\_\_\_\_ et une perquisition du domicile de Nyon ordonnée.

A la police le 26 novembre 2014, E\_\_\_\_\_ a reconnu avoir promis à B\_\_\_\_\_ d'acheter une maison à St-Cergue, soit plus précisément une parcelle avec deux maisons qu'il avait trouvée. Il a admis que sa situation financière était délicate, précisant que M\_\_\_\_\_ était en attente d'entrées d'argent de différents gouvernements et entreprises. Il a reconnu avoir fabriqué, depuis son ordinateur, le document de D\_\_\_\_\_ afin d'obtenir de B\_\_\_\_\_ un prêt de CHF 15'000.-. Pour ce faire, il avait utilisé un ancien relevé de compte, qu'il avait scanné avant de faire la modification du montant. Il avait envoyé ce document par courriel à B\_\_\_\_\_ afin que celui-ci lui prête les CHF 15'000.-. Il reconnaissait devoir la somme de CHF 15'000.- à l'intéressé et s'engageait à le rembourser d'ici la fin de l'année, précisant que le remboursement serait fait via la fiduciaire R\_\_\_\_\_.

**b.c)** E\_\_\_\_\_ ne s'est pas rendu à l'audience prévue au Ministère public le 26 février 2014 en raison d'une gingivite généralisée.

Il ne s'est pas présenté à la police pour une audition prévue le 11 mars 2015. Par courriel du même jour, E\_\_\_\_\_ a soutenu à l'inspecteur de la brigade financière qu'il venait de déménager et n'habitait plus Nyon (PP D-363).

Par courrier du 27 mars 2015 adressé au Procureur saisi de la plainte pénale déposée par B\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a indiqué avoir changé de domicile, habitant désormais chemin S\_\_\_\_\_ à Valleiry.

Par courrier du 29 avril 2015, E\_\_\_\_\_ a informé ce même Procureur qu'il serait absent durant trois mois dès la date précitée car il suivait "*une formation d'anglais en Angleterre*".

Bien que convoqué aux adressées communiquées, E\_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 5 mai 2015 devant le Ministère public.

**b.d.a)** Entendu par le Procureur, B\_\_\_\_\_ a confirmé sa précédente déclaration. E\_\_\_\_\_ avait joué sur le fait que tous deux étaient des enfants adoptés. Il avait monté tout un stratagème pour obtenir le prêt en question, à savoir qu'il avait visité des maisons de luxe pour lui et sa société, avait inventé tout un monde de création de start up, avait dit avoir retrouvé son père biologique et avoir hérité d'une somme d'argent, néanmoins bloquée, avait produit de faux documents bancaires. A réception du faux document bancaire, B\_\_\_\_\_ avait versé la somme demandée. Ce n'est que par la suite qu'il avait appris la mauvaise réputation de E\_\_\_\_\_.

Quant à E\_\_\_\_\_, il a reconnu avoir menti sur la provenance de l'argent, qui devait arriver de T\_\_\_\_\_ et non de son père biologique. Il entendait rembourser B\_\_\_\_\_ avec cet argent. Il a précisé avoir préféré aider "*son ami I\_\_\_\_\_*" avec l'argent reçu de T\_\_\_\_\_, tout en ajoutant, de manière contradictoire, n'avoir jamais prêté d'argent à I\_\_\_\_\_. Enfin, il a déclaré qu'il allait rembourser B\_\_\_\_\_ avec l'argent qu'il recevait de son activité à la prison de Champ-Dollon.

**b.d.b)** Le 9 janvier 2018 devant le Ministère public, E\_\_\_\_\_ a reconnu les faits en lien avec B\_\_\_\_\_.

**b.e)** D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ se sont constitués parties plaignantes.

**c)** A\_\_\_\_\_

**c.a)** Le 28 octobre 2014, A\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale à l'encontre de E\_\_\_\_\_. Dans sa déclaration-plainte auprès de la police, il a expliqué connaître E\_\_\_\_\_ depuis quatre ans, le précité étant son voisin. E\_\_\_\_\_ lui avait proposé de travailler pour lui en février 2014 comme responsable commercial. En août 2014, E\_\_\_\_\_ avait repris contact avec lui et A\_\_\_\_\_ avait signé une lettre d'embauche, mais pas de contrat, et avait commencé à travailler le 10 septembre 2014. Début octobre 2014, un bureau lui avait été mis à disposition chez U\_\_\_\_\_, à Nyon, mais, le 14 octobre 2014, M\_\_\_\_\_ avait été expulsée des locaux car le loyer n'avait pas été payé. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, A\_\_\_\_\_ n'avait plus vu E\_\_\_\_\_ et son salaire n'avait jamais été versé. Le 6 octobre 2014, E\_\_\_\_\_ avait commencé à lui écrire des messages d'insultes et de menaces.

Il ressort des messages figurant à la procédure que de nombreux messages ont été échangés entre les intéressés du 30 septembre au 6 octobre 2014. En réponse à des messages de certains employés qui se plaignaient de l'absence de E\_\_\_\_\_ et de directives claires, le précité avait prétendu se trouver, le 6 octobre 2014, aux soins intensifs en raison d'une inflammation du pancréas.

Le 6 octobre 2014, interpellé par une employée sur la manière de procéder, E\_\_\_\_\_ a répondu:

*"Bonsoir, actuellement je suis au soin intensif avec 2 gr de morphine par heure ! (...) Comme je l'ai dit le premier jour pendant les 3 premiers mois pas de voiture pour les commerciaux si sa pause un souci loin ! Dégage ! Marre de ces branleurs (...)"*.

Ont suivi divers messages dans lesquels A\_\_\_\_\_ a marqué son étonnement puis indiqué *"On est avec toi! Mais on a besoin d'un MENEUR!!!"*, ce à quoi E\_\_\_\_\_ a répondu *"Parfait monsieur dès cette minute vous ne faite plus partie de M\_\_\_\_\_"*, *"vos mensonges vos abus et votre comportement est inexcusable"*. Interpellé sur le salaire à verser pour les quinze jours travaillés de septembre et celui d'octobre, E\_\_\_\_\_ a répondu *"Meneur plus que voleur"* puis *"Menteur"*.

Plusieurs messages ont encore été échangés, E\_\_\_\_\_ s'adressant à son interlocuteur en ces termes: *"Viens connard!!!"* (19h28:33), *"Viens lâche de merde"* (19h28:49), *"Tu vas voir ce que c'est de me faire chier de me mentir et de vouloir profiter"* (19h29:20), *"Demain je sors je viens chez toi"* (19h29:39), *"Gros merde"* (19h29:43), *"Prépare toi"* (19h29:50), *"Demain j'arrive"* (19h30:12), *"Ils seront jamais la assez vite (note: les flics)"* (19h30:36), *"Rien ne va m'arrêter gros merde"* (19h31:08).

A\_\_\_\_\_ a alors menacé d'appeler la police, ce à quoi E\_\_\_\_\_ lui a rétorqué qu'elle n'arriverait pas assez vite. A\_\_\_\_\_ a alors écrit *"Oh j'ai peur!!!"*.

Sur quoi, E\_\_\_\_\_ lui a écrit *"Rien ne vas m'arrêtez gros merde"* et A\_\_\_\_\_ lui a répondu *"Ma va fan cullo!"*.

Sur ce, E\_\_\_\_\_ a écrit: *"Et demain je vais venir avec des amis qui vont filmer pour montrer ce qu'on fais à des merdes comme toi!"* (19h31:44), *"Dégage de la Suisse étranger"* (19h32:14), *"Gros merde continue à mentir!!! demain je viens"* (20h44:28), *"Ta facture de merde sera payer sur ton note et déclarée comme sa je pourrai porter plainte pour faux et usage de faux et vole etc.... (...)"* (21h24:59), *"gros con"* (21h26:33), *"Dégage"* (21:32:19), *"Saloperies"* (21H32:23), *"Tu est déjà fini sur Genève mais la sur toute la Suisse"* (21h33:59), *"Connard"* (21h34:14).

D'autres messages de même nature ont suivi.

Par courrier non daté, E\_\_\_\_\_ a licencié A\_\_\_\_\_ pour *"faute grave et lourde"* en lien avec les différents messages des 6 et 7 octobre 2015 (PP C-45'381).

**c.b)** E\_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2015 devant le Procureur vaudois, le mandat de comparution ayant été envoyé à l'adresse de Nyon du précité et le pli retiré.

Par courrier du 27 mars 2015 adressé au Ministère public de la Côte, alors saisi de la plainte pénale déposée par A\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a indiqué avoir trouvé un emploi et être en formation à Londres jusqu'au 10 mai 2015 et avoir changé de domicile, habitant désormais chemin S\_\_\_\_\_, à Valleiry.

E\_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à l'audience du 30 juin 2015 devant le Procureur vaudois, le pli contenant le mandat de comparution pour cette audience ayant été adressé à l'adresse postale qu'avait communiquée l'intéressé (case postale), mais le pli n'ayant pas été réclamé.

Le mandat de comparution adressé le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à E\_\_\_\_\_ à l'adresse française indiquée pour une audience prévue le 5 août 2015 a été retourné à l'expéditeur avec la mention "*destinataire inconnu à l'adresse*".

**c.c)** Entendu par la police le 8 janvier 2015 à la suite d'une plainte pénale déposée par D\_\_\_\_\_ en lien avec des faits non visés par l'acte d'accusation du 26 février 2018 dont le Tribunal criminel est saisi, E\_\_\_\_\_ a reconnu avoir établi de faux documents bancaires sur papier en-tête de D\_\_\_\_\_ afin d'être livré en matériel de communication pour sa société M\_\_\_\_\_. Dans le cadre de "*la même affaire*", il avait demandé un prêt de CHF 15'000.- à un ami, B\_\_\_\_\_, et lui avait envoyé un faux avis de débit de la D\_\_\_\_\_ pour lui prouver que la société disposait de certaines liquidités.

Lors de cette même audition, E\_\_\_\_\_ a indiqué dormir chez un ami nommé I\_\_\_\_\_, au "V\_\_\_\_\_ 38". Toutefois, il avait décidé avec son ex-épouse de se remettre ensemble, précisant que celle-ci percevait une rente AI qui ne l'aidait pas à subvenir aux besoins de leur enfant.

**c.d.a.)** Devant le Procureur, A\_\_\_\_\_ a confirmé sa précédente déclaration à la police et indiqué avoir déposé plainte en raison des innombrables coups de téléphone et SMS reçus dans lesquels E\_\_\_\_\_ lui disait qu'il allait lui "*faire la fête*" et le menaçait de le renvoyer dans son pays. Par la manière dont les choses avaient été dites, il avait compris que ce n'était pas de la rigolade. Il y avait de la haine et de la méchanceté dans les propos tenus. A\_\_\_\_\_ avait pensé que E\_\_\_\_\_ viendrait seul ou avec des copains pour lui "*casser la gueule*" ou autre chose.

E\_\_\_\_\_ a refusé de s'exprimer (PP E-132).

**c.d.b)** Le 9 janvier 2018 devant le Ministère public, E\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il ne pensait pas que mettre une fessée à quelqu'un était punissable au sens du Code pénal.

**d) I\_\_\_\_\_**

**d.a)** Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, eu égard à son revenu annuel déterminant déclaré d'environ CHF 40'000.- et au fait qu'il logeait dans un camping-car stationné sur une place de parc au Lignon, I\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1943, a été mis au bénéfice d'un logement à caractère social de deux pièces, sis V\_\_\_\_\_ 32, à Genève.

I\_\_\_\_\_ disposait néanmoins d'un compte bancaire non déclaré auprès de P\_\_\_\_\_, lequel a été soldé puis clôturé par deux débits, le 21 août 2013, de CHF 35'000.- et de CHF 75'722.-.

Dès 2014, I\_\_\_\_\_ bénéficiait, comme unique source de revenus déclarée, de sa rente AVS et de prestations complémentaires (SPC) versées sur son compte auprès de D\_\_\_\_\_. Son loyer se montait à CHF 596.- par mois. I\_\_\_\_\_ effectuait également diverses courses de taxi pour bénéficier de quelques revenus supplémentaires.

I\_\_\_\_\_ s'est retrouvé à plusieurs reprises en retard dans le paiement du loyer.

Après avoir résilié le bail en raison de ces retards de paiement, par requête du 15 octobre 2014 déposée par-devant le Tribunal des beaux et loyers, le bailleur a sollicité l'évacuation du locataire. Lors de l'audience du 19 novembre 2014, lors de laquelle I\_\_\_\_\_ était présent, le précité s'est engagé à régler le montant de CHF 1'052.05 en trois mensualités en sus des indemnités courantes, d'ici au 31 janvier 2015. L'arrangement judiciaire n'ayant pas été respecté, l'arriéré dû s'élevant désormais à CHF 2'243.95 au 4 février 2015, la cause a été convoquée au 18 mars 2015, audience lors de laquelle I\_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté. Par jugement du 18 mars 2015, le Tribunal a prononcé l'évacuation. Au 31 mars 2015, l'arriéré dû s'élevait à CHF 1'052.45 (PP C-5'139), étant précisé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le loyer était directement payé par le SPC.

Il ressort de courriers adressés à I\_\_\_\_\_ par le bailleur, des notes de celui-ci ou de courriels ce qui suit:

- le 23 avril 2015, une assistante sociale s'est rendue chez I\_\_\_\_\_, qui ne lui a pas ouvert la porte. Les voisins ont indiqué à la précitée s'inquiéter de l'absence de I\_\_\_\_\_. Le concierge de l'immeuble lui avait indiqué que l'intéressé était parti au Gabon pour se marier, qu'un de ses amis venait prendre le courrier et arroser les plantes, mais que cet ami ne vivait pas dans l'appartement; I\_\_\_\_\_ devait être de retour d'ici un mois. L'assistante sociale a néanmoins constaté que la boîte aux lettres de l'intéressé était pleine (cf. notamment email du 23 avril 2015, PP C-5'135);
- le 12 juin 2015, des voisins se sont plaints d'odeurs nauséabondes provenant du logement;
- le 22 juin 2015, la gérante de l'immeuble et le concierge se sont rendus sur place et n'ont constaté aucune odeur depuis le palier;
- le 2 juillet 2015, suite à de nouvelles plaintes en lien avec les odeurs en question, W\_\_\_\_\_ (note: une entreprise de déménagement) est intervenu dans le logement, dont les clés étaient en possession de la police, et n'a rien remarqué;
- le 3 juillet 2015, la gérante de l'immeuble est retournée sur place et a constaté, depuis le balcon voisin, que celui de I\_\_\_\_\_ était rempli de sacs poubelles. Elle a dès lors sollicité à nouveau W\_\_\_\_\_;
- la gérante de l'immeuble, le concierge et W\_\_\_\_\_ ont constaté la présence d'un corps sur le balcon et ont appelé la police.

**d.b)** I\_\_\_\_\_ avait l'habitude de fréquenter quotidiennement l'établissement public le X\_\_\_\_\_, situé \_\_\_\_\_. S'inquiétant de son absence, Y\_\_\_\_\_, serveuse au X\_\_\_\_\_, a adressé, le 12 mars 2015, les messages suivants sur le téléphone de I\_\_\_\_\_:

"I\_\_\_\_\_ ça va?", "Ya tout le monde qui essaie de t'appeler", "Je m'inquiète pour toi".

Par la suite, n'ayant toujours pas eu de contacts avec I\_\_\_\_\_ depuis deux ou trois jours, Y\_\_\_\_\_ a appelé la police pour signaler sa disparition (PV audition Y\_\_\_\_\_, PP D-122).

Le 17 mars 2015, la police est intervenue au domicile de I\_\_\_\_\_. L'intéressé ne répondant toujours pas sur son raccordement mobile et sa boîte aux lettres étant pleine, la police a fait ouvrir l'appartement. N'ayant rien remarqué de particulier, la porte a été refermée, les nouvelles clés remises au concierge et une carte de visite de la police a été apposée sur la porte (cf. rapport de police 13.07.2015, p. 8, PP D-38).

Le 18 juin 2015, I\_\_\_\_\_ n'ayant pas répondu aux convocations de la justice ni répondu au téléphone, la police est, à nouveau, intervenue au domicile de l'intéressé et a fait ouvrir sa porte. N'ayant rien remarqué de particulier, si ce n'est que l'appartement était délabré et les poubelles étaient pleines, la porte a été refermée et les nouvelles clés déposées au poste de police des Pâquis (cf. rapport de police 13.07.2015, p. 8, PP D-38).

**d.c)** Le 3 juillet 2015, le corps sans vie de I\_\_\_\_\_ a été retrouvé sur le balcon de son appartement au V\_\_\_\_\_ 32. Le défunt était emballé dans trois couches successives: tout d'abord, une couche de sacs poubelles scotchés à plusieurs endroits puis dans du plastique transparent également scotché, le tout ayant été mis dans une housse de duvet. Un sac rempli de détritux se trouvait posé sur le corps.

Selon le rapport d'autopsie, le corps se trouvait en état d'altération cadavérique avancée. En outre, les constatations suivantes ont été effectuées:

- les poignets du défunt étaient attachés entre eux avec un lien souple;
- deux corps étrangers compatibles avec des projectiles d'arme à feu se trouvaient au sein de la cavité crânienne, les deux orifices d'entrée étant situés au niveau de l'os temporal droit et de l'os occipital en paramédian droit.

I\_\_\_\_\_ était décédé des conséquences de lésions provoquées par deux coups de feu l'ayant atteint à la tête. Un des projectiles avait suivi une trajectoire allant légèrement de bas en haut, de la droite vers la gauche et légèrement de l'avant vers l'arrière, alors que l'autre avait suivi une trajectoire allant de droite à gauche. Le nombre et la localisation des lésions constatées entraînent dans le cadre d'une hétéro-agression.

Aucune douille n'a été retrouvée dans l'appartement (rapport de police du 12.01.2016, p. 12, PP D-630).

**d.d)** Un examen au luminol de l'appartement de la victime a été effectué afin de retrouver des traces latentes de sang, lequel a mis en évidence de multiples traces de sang dans la zone située entre le lit et le canapé, soit vers la table basse du salon (PP D-659).

L'intérieur du pied de cette table comportait d'importantes traces de sang séché appartenant à I\_\_\_\_\_. Par ailleurs, une trace de sang de I\_\_\_\_\_, circulaire et de dimension similaire à celle du pied de la table, a été mise en évidence à proximité de cette même table. Selon le rapport de police établi à l'occasion (PP D-681), l'hypothèse

la plus probable était que le pied de table devait se trouver sur du sang frais puis la table avait été retournée, ce qui avait provoqué l'écoulement du sang à l'intérieur du pied; entre-temps, le parquet avait dû être nettoyé puis la table remise en place. Par gravité, le sang présent à l'intérieur du pied s'était déposé sur le parquet en imprimant une trace circulaire, avant que la table ne soit déplacée d'environ 15 cm.

D'autres traces de sang ont été mises en évidence sous la table basse du salon, devant le canapé, entre les lamelles du parquet et sur la dalle de béton. Selon ce même rapport de police (PP D-681), une quantité non négligeable de sang avait dû se trouver sur le parquet et avait coulé à travers le parquet, avant d'être nettoyée.

Des journaux comportant des traces de sang ont été retrouvés dans l'appartement.

**d.e)** Les empreintes de E\_\_\_\_\_ ont été trouvées sur (rapport du 12 janvier 2016, PP D-627 et 629):

- le rouleau de scotch noir qui se trouvait sur la table basse du salon,
- sur les sacs poubelles prélevés au fond de l'armoire à balais de la cuisine,
- sous le plateau en verre de la table basse du salon.

Une trace de gant a été mise en évidence sous le plateau en verre de la table basse, celle-ci présentant des motifs hexagonaux (PP D-627). Le prélèvement effectué sur la surface de cette trace correspond au profil ADN de E\_\_\_\_\_.

Le profil ADN de E\_\_\_\_\_ a également été mis en évidence sur (PP D-631):

- la paire de ciseaux qui se trouvait sur la table basse du salon,
- sur la tranche et à l'intérieur d'un rouleau de scotch qui se trouvait sur cette même table basse,
- les trois câbles débranchés (ordinateur et télévision) sur la commode,
- le robinet de la salle de bains,
- la surface du morceau de tissu qui se trouvait sur une table dans la cuisine et sur lequel deux paillets de sang séchés appartenant à I\_\_\_\_\_ ont été mis en évidence.

Par ailleurs, une trace de sang appartenant à I\_\_\_\_\_ a été mise en évidence sous la buse d'un vaporisateur d'un produit nettoyant javel qui se trouvait sur la table de la cuisine (PP D-349).

Enfin, une fraction mineure de probablement une personne nommée P1 a été mise en évidence dans le prélèvement effectué sur les robinets du lavabo de la salle de bain (prélèvement PCN 18 863016 96; PP D-349). La recherche tactique effectuée est restée infructueuse (PP D-353).

Un profil ADN de mélange, dont la fraction majeure correspond vraisemblablement au mélange des profils ADN de I\_\_\_\_\_ et d'une personne H1, a été mis en évidence sur les extrémités du scotch collé sur le morceau de sac poubelle découpé au-dessus du corps de la victime (prélèvement PCN 18 863217 86, PP D-631, D-332).

T\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ sont exclus des profils ADN de mélange des prélèvements PCN 18 863016 96 et PCN 18 863217 86 (rapport du 01.07.2016, PP D-1'060).

**d.f)** Selon les photographies figurant à la procédure, aucune plante n'ornait le logement et des arbustes morts se trouvaient sur le balcon.

Par ailleurs, l'appartement était dans un grand désordre et jonché de cendriers ou pots remplis de mégots de cigarettes, y compris dans la salle de bains. Dans cette salle de bains, les effets personnels de I\_\_\_\_\_ s'y trouvaient encore (cf. cahier photographique, PP D-1'471).

**d.g)** Le téléphone portable de I\_\_\_\_\_, son portefeuille et les clés de la voiture utilisée par le précité ne se trouvaient pas dans l'appartement (rapport de police du 28.08.2015, p. 6, PP D-224).

La télévision ne se trouvait pas dans l'espace mural réservé à cet effet, alors que la télécommande était posée sur une table de chevet, et aucun écran d'ordinateur n'a été retrouvé dans l'appartement, alors qu'une tour d'ordinateur, un clavier et une webcam s'y trouvaient (rapport de police du 28.08.2015, p. 4 et 5, PP D-224).

**e.a)** E\_\_\_\_\_ connaissait I\_\_\_\_\_ depuis, à tout le moins, 2008 (cf. PP D-392).

En juillet 2014, E\_\_\_\_\_ a repris contact avec I\_\_\_\_\_ par email en lui demandant son numéro de téléphone (cf. PP D-413).

Par contrat signé par les intéressés du 27 août 2014, M\_\_\_\_\_, soit pour elle E\_\_\_\_\_, a proposé à I\_\_\_\_\_ d'acheter ses actions à un montant "*exceptionnel*" de CHF 50'000.- par action. En échange, M\_\_\_\_\_ s'engageait à racheter les parts de I\_\_\_\_\_ dans les 18 mois au prix de CHF 500'000.- par action. Par ailleurs, M\_\_\_\_\_ donnait la possibilité au précité de prendre "*la responsabilité du bureau du Sénégal fin 2015*".

Par courriel du 3 septembre 2014, E\_\_\_\_\_ a demandé à I\_\_\_\_\_ s'il avait effectué le versement de minimum 5% des CHF 50'000.- pour valider le contrat, ce à quoi l'intéressé a répondu qu'il ne disposait pas de cette somme, mais qu'il pouvait payer CHF 200.- par mois, précisant que la situation pourrait changer si ses créanciers le remboursaient (PP D-414).

**e.b)** Il ressort notamment des messages téléphoniques entre E\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_ qu'à tout le moins en septembre 2014, ceux-ci avaient des difficultés financières, notamment pour payer le loyer (PP D-1'150):

- 12.09.2014: "*En plus le loyer n'est pas payé...!!!!*", "*(...) 2 mois de loyer et on est expulsé!*", "*Si on n'arrive pas à payer le loyer, on est mort!*".

Le 18 septembre 2014, E\_\_\_\_\_ a prétendu à son ex-épouse, quittance bancaire à l'appui (PP D-1'152), avoir payé le loyer de septembre 2014. A la fin du mois, AA\_\_\_\_\_ lui a répondu que la régie n'avait pas reçu le paiement (message du 30.09.2014, PP D-1'153) et expliquera à la police, dans le cadre de la présente procédure, que E\_\_\_\_\_ avait fait un faux document et que le loyer n'avait pas été payé (PV du 16.08.2016, p. 4, PP D-1'142).

Le 2 octobre 2014, E\_\_\_\_\_ a informé son ex-épouse avoir trouvé une personne qui pourrait lui prêter de l'argent (SMS du 02.10.14, 15h48, PP D-1'153). Il ressort d'un message du 7 octobre 2014 que les loyers ont été payés ("*Merci pour les loyers, Ouf.*

(...)", SMS 07.10.14, 7h56, PP D-1'153), E\_\_\_\_\_ proposant le 27 octobre 2014 de payer sa participation financière au ménage de décembre 2014 (SMS du 27.10.14, 9h46, PP D-1'154) et de régler toutes les dettes de son ex-épouse (SMS du 13.11.14, 11h23).

Le 21 novembre 2014, il lui a demandé si CHF 30'000.- lui suffisaient ("*Si jamais, 30'000.- sa te suffit*", PP D-1'155).

Par la suite, soit début 2015, E\_\_\_\_\_ a prétendu faussement recevoir des prestations de l'Hospice général tous les 10 de chaque mois, "*comme toutes les prestations sociales à Genève*" (SMS des 08.01.2015, 10h54 et 14.01.2015, 13h51, PP D-1'158).

Le 12 janvier 2015, E\_\_\_\_\_ a informé I\_\_\_\_\_ qu'il avait un problème, à savoir qu'il devait payer son loyer, et il lui a demandé de lui prêter de l'argent (PP D-1'416).

**e.c)** En 2015, des centaines de courriels ou messages téléphoniques (PP D-426ss et PP D-374ss) ont été échangés entre I\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_.

Il ressort de ces échanges que, fin 2014, I\_\_\_\_\_ avait prêté de l'argent à E\_\_\_\_\_ et qu'il en réclamait le remboursement, alors que E\_\_\_\_\_ le retardait en avançant divers motifs (i.e. le coma de sa mère, cf. PP DD-382, deux incarcérations à Vallorbe, PP D-378, D-376, l'existence d'un nommé AB\_\_\_\_\_, PP D-470ss et 481ss) ou en prétendant avoir effectué le remboursement en question (cf. message du 15.01.2015, 10:16:45, PP D-382), tel que cela ressort notamment des messages suivants:

- 14.01.2015: "*Alors demain tu auras la totalité les 30'000.-*" (PP D-383);
- 19.01.2015: "*(...) quand il libère mon compte je te donne ma carte de O\_\_\_\_\_ et tu prends l'argent que je te dois ok pour toi?*" (PP D-426);
- 04.02.2015: "*(...) normalement j'ai dû recevoir le solde de ce qui me dois mon pote si j'ai reçu tu auras les 30'000 comme promis dès que le juge me libère mon compte (...)*" (PP D-441);
- 09.02.2015: "*Merci encore de m'avancer les 2200.- demain, avec ma carte tu prendras les 30'000.- sur mon compte*" (PP D-377);
- 09.03.2015: "*(...) on se voit demain ou mercredi matin je te confirme notre Rdv on ira chercher l'argent ensemble a plus*" (PP D-375);
- 10.03.2015: "*Alors on se vois chez toi vers 14:30 et on attendra le tel de T\_\_\_\_\_ il nous donnera la totalité ce soir!!! Et tu auras tes 30'000.- comme promis*" (PP D-375);
- 10.03.2015: "*Il viens de m'appeler on ce vois demain chez lui pour 11h je passerai vers 10h on ira ensemble vers Bernex ok je file voir ma fille a demain mon ami*" (PP D-375).

Selon ces mêmes échanges, I\_\_\_\_\_ avait un urgent besoin de cet argent pour effectuer divers paiements, tel que cela ressort notamment des messages suivants:

- 14.01.2015: "*J'avais pas vu mais je dois impérativement payer le tel car j'ai reçu un ultimatum par internet et cela demain à 14h*", "*Il coupe demain?*", "*Oui*" (PP D-383);
- 14.01.2015: "*Gros problème ils m'ont bloqué la cartable (recte: carte) du parking C'est la merde*" (PP D-382);

- 15.01.2015: "*Avec 40 francs dans la poche je peux même pas mettre la voiture dans le garage*" (PP D-381);
- 15.01.2015: "*(...) là je suis dans grosse merde (...)*" (PP D-380);
- 16.01.2015: "*(...) plus de place de parking et sans téléphone bientôt de plus internet va être coupé (...)*" (PP D-380);
- 19.01.2015: "*(...) je nai meme de nouvel de toi je suis dans merde cela ne met jamais arrive mon tel coupe donc je suis foutu (...)*" (PP D-379);
- 21.01.2015: "*(...) vais avoir internet qui va être coupé aussi dit moi ce que je vais faire c'est quoi ces histoires, qui va être là si je pers aussi mon appart et que l'on prenne mes plaques de voiture je dois aussi payer les plaques, donc plus d'appart plus de voiture plus de tel pour travailler donc plus manger plus de parking et j'arrive au bout de certains médicaments indispensables pour moi, cela devient de l'inconscience (...)*" (PP D-429);
- 05.02.2015: "*A présente je ne peux même plus recevoir de téléphone mon travail est foutu*" (PP D-444);
- 07.02.2015: "*pas de nouv, mais là je suis très mal come je peux presque plus travailler j'ai été obligé d'emprunter 100 f pour les cigarettes et manger toute est coupé et internet va suivre (...)*" (PP D-446);
- 16.02.2015: "*(...) pour l'instant même mes prestations sont coupées et je ne sais pas pourquoi je n'ai rien reçu ce mois ci, je dois aller à 8 heures trente mardi à la route \_\_\_\_\_ pour savoir pourquoi ils m'ont coupé mes prestations j'ai peu aussi qu'ils n'aient même pas payé mon loyer alors là je suis certain que je vais perdre aussi mon appart je ne peux donc pas payer les plaques pour la voiture du mois de décembre plus l'assurance voiture et je n'ai plus de tel pour travailler dis moi comment je vais faire???(...) je suis très, très mal (...)*" (PP D-376);
- 16.02.2015: "*Je ne sais plus quoi faire, de plus presque pas de travail n'ayant plus de tel (...) mes prestations sont bloquées je ne sais pas pourquoi ?*" (PP D-376);
- 20.02.2015: "*(...) je ne peux plus attendre d'avantage n'ayant plus de tel je suis très mal j'ai fais que 50 francs en trois jours je ne peux plus rester comme cela (...)*" (PP D-463);
- 26.02.2015: "*(...) c'est comme ton AB\_\_\_\_\_ le fantôme, cela saute aux yeux que c'est pur imagination mal faite, (...) donc arrête de faire le con, et dit mois, où et quand et comment ? tu comptes rendre mon argent. j'ai impérativement besoin de récupérer mon argent au plus vite et tu sais bien que c'est urgent (...)*" (PP D-470);
- 27.02.15: "*(...) tu me fais perdre mon appart, mon tel, mes plaques de voiture, et l'assurance voiture, la place de parking, et je ne peux plus recevoir des appels importants je perds tous les jours de l'argent tu te fous de ma gueule et tous cela par ce que depuis trois mois tu devais me rendre l'argent chaque semaine et à présent tu mets un fantôme (note: AB\_\_\_\_\_ ) en avant pour te cacher derrière t'es un malade.*" (PP D-474);
- 01.03.2015: "*(...) tout n'est que du flanc pourquoi mettre les gens dans une tel merde par mensonge*" (PP D-478)

Dans un message du 6 février 2015, E\_\_\_\_\_ a demandé à I\_\_\_\_\_ de lui trouver "2 flingues avec silencieux" (PP D-378).

Enfin, il ressort d'un message du 23 février 2015 que E\_\_\_\_\_ possédait alors les clés de l'appartement de I\_\_\_\_\_ : "(...) j'ai aussi remarqué que tu étais venu à la maison pour prendre les machines tu aurais pu me le dire je suis presque toujours à la maison (...)" (PP D-466).

Aucun message n'a été échangé entre les 10 mars 2015, 17h28, et 13 mars 2015.

**e.d)** Le 23 février 2015, E\_\_\_\_\_, par le biais de son adresse email AC\_\_\_\_\_yahoo.fr, a répondu à une annonce internet d'"offre de prêt d'argent, solution pour vos problèmes financiers" en se faisant passer pour I\_\_\_\_\_ (PP D-1'441ss). Il a sollicité l'octroi d'un prêt de CHF 30'000.- sur dix ans (PP D-1'450), somme qui n'a jamais été versée, le prétendu prêteur sollicitant un versement préalable de CHF 350.-.

**f)** *Relevés bancaires* D\_\_\_\_\_

**f.a)** La rente AVS (CHF 209.- par mois) et les prestations complémentaires (CHF 1'929.25 par mois) perçues par I\_\_\_\_\_ étaient versées sur le compte bancaire de l'intéressé auprès de D\_\_\_\_\_ en début de mois, respectivement le 10 de chaque mois. I\_\_\_\_\_ avait pour habitude de retirer en espèces ces sommes sitôt celles-ci créditées sur son compte.

**f.b)** Le 11 février 2015, les prestations complémentaires de CHF 1'929.25 ont été versées et le même jour, à 10h00, le montant de CHF 1'940.- a été retiré depuis un bancomat situé à la rue AD\_\_\_\_\_, soldant ainsi le compte (solde de CHF 5.10) jusqu'au versement de la rente AVS le 4 mars 2015.

À teneur de l'analyse des données rétroactives, le 11 février 2015 à 11h27, E\_\_\_\_\_ a activé une borne située à Nyon à proximité de son domicile et n'a jamais été localisé dans la région de Vallorbe dans l'après-midi, mais uniquement à proximité de son domicile. Il est à relever qu'aucune borne n'a été activée le 11 février avant 11h27.

Dans des échanges de courriels des 16 et 17 février 2015 (PP D-307 à D-311) entre I\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, le premier cité s'est plaint de n'avoir pas reçu ses prestations sociales de février 2015 sans y trouver d'explications (cf. également emessage du 16.02.2015, PP D-376). Le lendemain, E\_\_\_\_\_ a prétendu se trouver en prison, mais pouvoir demander à un ami de lui avancer CHF 2'000.-. Agacé par l'attitude de E\_\_\_\_\_ ("*en plus tu marques si je veux tu peux me dépanner de deux milles!!!! mais je rêve*"), I\_\_\_\_\_ a reproché au précité de lui avoir subtilisé sa carte bancaire pour effectuer ce retrait d'argent à son insu ("*(...) il y a que toi qui a eu ma carte je n'ai jamais donné ma carte à personne*"). E\_\_\_\_\_ a reconnu que I\_\_\_\_\_ lui avait prêté sa carte le 10 février 2015, mais qu'il la lui avait rendue; le 11 février 2015, il ne pouvait pas avoir eu sa carte car il se trouvait avec son avocat puis à Vallorbe afin d'y être incarcéré ("*(...) le 10 oui tu m'as prêté ta carte pour aller voir mais rien après les courses je te l'ai rendue!! (...)*").

Le 17 février 2015, I\_\_\_\_\_ a écrit à E\_\_\_\_\_ :

- 9h29: "alors tu me peux rien et tu fais semblant de ne pas savoir alors que le 11 février tu es allez avec ma carte au AD\_\_\_\_\_ et tu as retirez 19040 francs je t'avais pourtant bien dit que je ne pouvais pas de plus tu me m'as rien dit c'est quoi ce comportement ????? a la place tu me donnes ta carte avec un faux code ensuite tu as le culot de m'envoyer un mail qui te blesse alors que tu m'a pris 19040 sans me le dire et tout en sachant que j'allais être très-très dans la merde je n'ai pas payé les plaques depuis decembre ni l'assurance ni trois mois de téléphone et tu as le culot de me prendre les 19040 francs sans me le dire je suis allez tous les jours deux fois à la banque pour" (PP 375-6) "voir si mon argent était arrivé et là je n'ai pas dormis pour allez route \_\_\_\_\_ pour rien car ils avaient bien payé le 11 février il y a la caméra, et tu mas laissé allez labas, sachant que j'irai pur rien, ensuite je suis allez à la banque D\_\_\_\_\_ ou jai le compte rue \_\_\_\_\_ pour rien puisque tu m'avais pris l'argent (...) (PP D-375), "jamais je n'aurais pu croire cela que tu me prenne cette argent sachant que je suis à l'agonie par ta faute me prendre l'argent sans me le dire pourtant 5 minutes avant je t'avais dis que ce n'était pas possible (...) (PP D-375);
- 10h36: " (...) jamais je n'aurais pu imaginer que tu allais me prendre 1940 francs sans me le dire je t'avais pourtant bien dit que je ne pouvais pas et tu dis que tu es un ami jamais de vie j'ai fait un coup pareil à qui que ce soit jamais à la confiance c'est une honte" (PP D-311);
- 10h50: "je sais bien ce que je fais je n'ai donné ma carte à personne et le retrait a été fait au AD\_\_\_\_\_. Tu penses bien avec le stress que j'ai-je sais bien que je ne suis pas allez j'y suis allez tous les jours et il y a 5.20 francs personne n'a jamais eu ma carte je ne suis pas fou" (PP D-310).

Par message du 26 février 2015, I\_\_\_\_\_ s'est plaint auprès de Y\_\_\_\_\_ que "il n'y a personne au RDV", ce à quoi l'intéressée a répondu "Oh I\_\_\_\_\_ j'en étais sûre", "C'est un enfoiré", "Faut trouver une solution"(PP D-124).

#### **g) Téléphonie – journée du 10 mars 2015**

Le 10 mars 2015, à 12h52, E\_\_\_\_\_ a écrit à AA\_\_\_\_\_ (PP D-1'159):

"Je voulais de dire que je suis désoler pour être situation et ce n'est pas facile pour vous mais pour moi non. Mais dans quelque temps sa sera fini. Et on pourra s'organiser pour faire plein de chose. Je vous aime et je ferai tout pour que vous manqueriez de rien. Gros bisous. A tout".

AA\_\_\_\_\_ lui a demandé si leur fille était au courant que E\_\_\_\_\_ ne serait pas présent durant le weekend (SMS du 10.03.2015, 10h52, PP D-1'159).

#### **h) Téléphonie – journée du 11 mars 2015**

**h.a)** Le 11 mars 2015, E\_\_\_\_\_ a indiqué à AA\_\_\_\_\_ devoir se rendre à Genève pour pouvoir démontrer à l'Hospice général qu'il était domicilié à Genève, prévoyant notamment de produire un "faux bail" (cf. PP D-530).

A 10h29, AA\_\_\_\_\_ a demandé à E\_\_\_\_\_ : "Tu ne peux pas amener l'argent aujourd'hui?", ce à quoi le précité a répondu "Oui tout à l'heure" (PP D-530). A 10h30,

E\_\_\_\_\_ a activé une borne téléphonique à la rue AD\_\_\_\_\_ 21bis, l'azimut de l'antenne pointant alors en direction du domicile de I\_\_\_\_\_ (PP D-530).

A 12h14, E\_\_\_\_\_ a informé sa fille qu'il ne rentrerait pas à midi, mais qu'il rentrerait plus tard. A ce moment, il a activé une borne téléphonique à côté du domicile de I\_\_\_\_\_ (cf. PP D-531).

**h.b)** Le 11 mars 2015, I\_\_\_\_\_ s'est déplacé au domicile de AE\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, afin de l'amener à l'hôpital. Son téléphone a été localisé à 10h57, à \_\_\_\_\_.

Le 11 mars 2015, les prestations complémentaires de CHF 1'929.25 ont été créditées sur le compte de I\_\_\_\_\_ et le même jour, à 11h29, CHF 2'000.- ont été retirés de son compte à un bancomat à la rue \_\_\_\_\_.

A 12h04, ce même 11 mars 2015, I\_\_\_\_\_ a informé AF\_\_\_\_\_, sur son raccordement téléphonique sénégalais, lui avoir envoyé CFA 293'218.- (note: CHF 480.- selon cours du 11.03.15) (PP D-531).

**h.c)** A 12h15, E\_\_\_\_\_ a téléphoné à I\_\_\_\_\_, alors qu'il a activé une borne à la rue \_\_\_\_\_, soit à proximité du domicile du précité.

A 12h26, I\_\_\_\_\_ a reçu un appel téléphonique de AE\_\_\_\_\_, alors qu'il a activé une borne à la rue \_\_\_\_\_ puis à la rue \_\_\_\_\_. A 13h26 et 13h38, il a reçu des SMS, alors que son téléphone a activé une borne téléphonique à la \_\_\_\_\_, dont l'azimut pointe en direction de son domicile (PP D-531).

Jusqu'à 14h03, E\_\_\_\_\_ n'a activé aucune borne téléphonique. Toutefois, trois messages lui ont été envoyés par AA\_\_\_\_\_, entre 13h01 et 13h16. A 13h20, E\_\_\_\_\_ lui a répondu, par WhatsApp, être en train de faire la queue. A 13h54, il lui a indiqué "*Je suis en route*", précisant à 13h55 "*I\_\_\_\_\_ m'a prêté sa voiture*" "*je viens vous chercher à la maison*" et, à 14h03, il a activé une borne de la route \_\_\_\_\_ 284, Chambésy.

Le raccordement 2\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_ a été éteint ou mis hors réseau le reste de la journée. Les deux appels reçus à 17h01 et 18h02 ont été déviés sur un numéro technique, l'appel de 18h02 provenant de AE\_\_\_\_\_. A 19h10, AE\_\_\_\_\_ a encore envoyé un SMS sur le raccordement 3\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_, alors que l'azimut pointe en direction du domicile du précité. Après ce dernier contact, le raccordement 3\_\_\_\_\_ a cessé de fonctionner jusqu'au 12 mars 2015, à 21h29.

**h.d)** Il ressort des messages téléphoniques échangés que E\_\_\_\_\_ a passé l'après-midi du 11 mars 2015 avec son ex-épouse (13h56: "*Je viens vous chercher à la maison*", 18h34: "*On a passer une bonne après-midi*"), mais l'a informée qu'il ne dormirait pas au domicile durant une semaine (11.03.15, 18h34: "*C'est juste pour une semaine*", 18h35: "*Et sais (recte: c'est) juste une semaine*", 13.03.15, 9h43: "*Samedi prochain tu reviens ou tu vas me faire un truc par derrière*", 16.03.15, 7h14, "*Juste deux nuits! Et fini*"), craignant d'être arrêté par la police (11.03.15, 18h37, AA\_\_\_\_\_ écrit: "*Et quoi. Je reste à l'ai jusqu'à la fin de mes jours et j'attends la police*", 12.03.15, 7h08: "*Ils ne sont pas passés (...)*", 12.03.15, 7h53: "*Si tu risques la police, vient plus tard*", 7h57: "*Viens plus tard si tu risques la police*", 13.03.15, 10h19: "*Qui ne dors pas à cause des flics (...)*").

La nuit du 11 au 12 mars 2015, E\_\_\_\_\_ n'a pas dormi au domicile de son ex-épouse. Il a écrit à AA\_\_\_\_\_ ce qui suit:

- 11.03.15, 20h17: "*Je mange des pâtes et vous?*",
- 11.03.2015, 20h24: "*I\_\_\_\_\_ est parti faire ces tournées moi sur le canapé je mange gros bisous*",
- 12.03.15, 7h01: "*Coucou mes amours comment Ca va? (...)*",
- 12.03.15, 7h12: "*Je serai là vers 10h bisous*".

AA\_\_\_\_\_ a désapprouvé les absences de son-époux et l'a informé vouloir se faire hospitaliser en milieu psychiatrique (12.03.15, 7h08: "*(...) Je vais demander une hospitalisation. Je n'en peux plus.*"). A 7h43, elle a écrit:

- "*Je te laisse AG\_\_\_\_\_. Tu l'as prendra chez I\_\_\_\_\_. je vais demander une hospitalisation. (...)*".

Le 12 mars 2015, à 7h54, E\_\_\_\_\_ a été intercepté par un radar (*flashé*) à la rue \_\_\_\_\_ 154, à proximité de l'OMC, au volant du véhicule détenu par I\_\_\_\_\_ (PP D-261).

La nuit du 12 au 13 mars 2015, E\_\_\_\_\_ n'a pas non plus dormi au domicile de son ex-épouse ni à celui de sa maîtresse, tel que cela ressort des messages suivants:

- 12.03.2015, 19h33: "*Dans les bouchons vers omc*",
- 12.03.2015, 20h20: "*Enfin arriver*",
- 13.03.2015, 7h02: "*Coucou mes amours comment Ca va ce matin? Bien dormis?*",
- 13.03.2015, 7h24: "*On ce vois vers 10:30 ok? (...)*".

La nuit du 13 au 14 mars 2015, E\_\_\_\_\_ ne se trouvait pas au domicile de son ex-épouse, mais à celui de sa maîtresse, et a écrit à AA\_\_\_\_\_ ce qui suit:

- 21h26: "*I\_\_\_\_\_ était pas comptant (recte: content) car il a rater un client lol*".

Le 16 mars 2015, alors que E\_\_\_\_\_ n'a pas passé la nuit au domicile de son ex-épouse, AA\_\_\_\_\_ lui a écrit:

- 9h16: "*Je vais demander une hospitalisation ce matin. Tu prendras AG\_\_\_\_\_ chez I\_\_\_\_\_*",
- 9h23: "*Tu prends AG\_\_\_\_\_ chez I\_\_\_\_\_ ou j'appelle le SPJ*".

Ce à quoi E\_\_\_\_\_ a répondu:

- 9h51: "*Tout sa parce que pour 5 nuits ou je suis pas la!!!*".

La nuit du 17 au 18 mars 2015, E\_\_\_\_\_ ne se trouvait pas au domicile de son ex-épouse, ni à celui de sa maîtresse, et a écrit à AA\_\_\_\_\_, qui lui manifestait son mal être, ce qui suit :

- 10h11: "*Avant c'était ton job à lausanne ! Après c'était a cause que je dormais chez end (recte: I\_\_\_\_\_) Maintenant c'est la police?*".

**i) AE\_\_\_\_\_ / Y\_\_\_\_\_**

**i.a)** Entendue par la police, AE\_\_\_\_\_, d'origine sénégalaise, a déclaré qu'elle recourait souvent aux services de I\_\_\_\_\_ au titre de chauffeur de taxi. Elle appréciait tout

particulièrement sa ponctualité, précisant que l'intéressé honorait toujours ses rendez-vous. Après avoir consulté son agenda, elle a confirmé que, le 11 mars 2015, elle avait un rendez-vous médical à la Clinique Générale Beaulieu, à 11h30. I\_\_\_\_\_ avait dû venir la chercher à 11h00 et l'appeler juste avant afin qu'elle sorte de sa maison à \_\_\_\_\_. I\_\_\_\_\_ ne lui avait pas du tout indiqué vouloir partir en Afrique. Au contraire, il était prévu que I\_\_\_\_\_ revienne au domicile de AE\_\_\_\_\_ aux alentours de 17h00 afin qu'il transporte un plat africain. Il n'était jamais venu, ce dont elle avait été surprise vu la ponctualité de l'intéressé; cela ne lui ressemblait pas. La course du matin n'avait pas été réglée et devait l'être avec celle de 17h00. AE\_\_\_\_\_ avait alors essayé en vain de joindre I\_\_\_\_\_. Par la suite, elle avait également tenté de le contacter, mais tombait sur sa boîte vocale. Elle avait dit à ses enfants que I\_\_\_\_\_ était vraisemblablement mort car il ne pouvait pas s'être volatilisé comme cela.

Devant le Procureur, elle a confirmé ses dires. Elle était formelle quant à la date du 11 mars 2015, agenda à l'appui. I\_\_\_\_\_ devait revenir à 17h00 à son domicile pour effectuer une livraison d'un plat cuisiné. En ne le voyant pas, elle s'était dit que ce n'était pas normal dès lors que l'intéressé ne lui avait jamais faussé rendez-vous, alors même qu'il la véhiculait deux à trois fois par semaine.

**i.b)** Entendue par la police, Y\_\_\_\_\_ a déclaré avoir connu, un peu plus d'un an auparavant, I\_\_\_\_\_ au X\_\_\_\_\_, où elle travaillait, lequel s'y rendait tous les jours sans exception, même plusieurs fois dans la journée. Tous deux s'étaient liés d'amitié et parlaient de tout. N'ayant pas vu I\_\_\_\_\_ pendant deux ou trois jours, elle s'en était sérieusement inquiétée et cela ne lui ressemblait pas. Elle s'était dit qu'il était peut-être parti au Sénégal ou en Côte d'Ivoire pour chercher sa future épouse, mais cela lui paraissait impossible qu'il soit parti sans rien dire à personne. En effet, il avertissait lorsqu'il ne pouvait pas venir au X\_\_\_\_\_ ou s'il partait quelques jours, mais, là, il n'avait absolument rien dit. I\_\_\_\_\_ venait au bar soit seul, soit accompagné de filles africaines. Le seul homme avec qui elle l'avait vu, à cinq ou six reprises, était un homme de type indien, de 40 à 45 ans, habitant Nyon, qu'elle a ensuite reconnu, sans hésitation, sur planche photographique, comme étant E\_\_\_\_\_. Y\_\_\_\_\_ pensait que I\_\_\_\_\_ avait prêté de l'argent à E\_\_\_\_\_ et que celui-ci ne le lui avait jamais rendu. Elle avait vu, à maintes reprises, I\_\_\_\_\_ dans un état furieux car E\_\_\_\_\_ ne lui rendait pas l'argent. Il lui fixait des rendez-vous, mais le précité ne s'y rendait pas, ce qui mettait I\_\_\_\_\_ en colère. Y\_\_\_\_\_ se souvenait également que E\_\_\_\_\_ était déjà allé dans l'appartement de I\_\_\_\_\_ et elle pensait qu'il en possédait même les clés. Un jour, I\_\_\_\_\_ lui avait confié ne pas avoir reçu ses prestations sociales, qu'il recevait les 10 de chaque mois, et soupçonner E\_\_\_\_\_ de lui avoir volé sa "carte O\_\_\_\_\_", d'avoir retiré les sous sur son compte bancaire puis d'avoir remis la carte dans son portemonnaie.

Devant le Procureur, Y\_\_\_\_\_ a confirmé ses dires. I\_\_\_\_\_ ne l'avait pas informée de projets de partir en Afrique; il le lui aurait dit car celui-ci parlait beaucoup et à tout le monde. I\_\_\_\_\_ avait prêté de l'argent à E\_\_\_\_\_ qui ne l'avait pas remboursé. A une reprise, il était persuadé que E\_\_\_\_\_ lui avait volé sa carte bancaire et retiré ses prestations sociales. I\_\_\_\_\_ ne prêtait pas sa voiture et ne lui avait jamais parlé d'un Sénégalais à qui il aurait donné une voiture pour la vendre au Sénégal.

**i.c)** AH\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle recourrait occasionnellement aux services de I\_\_\_\_\_ comme taxi de nuit. A la question posée de savoir s'il était courant que I\_\_\_\_\_ s'absente sans donner de nouvelles, l'intéressée a répondu que tel n'était pas le cas, que c'était très rare et que, s'il ne donnait pas de nouvelles, il s'en excusait toujours.

**i.d)** AI\_\_\_\_\_, serveuse au X\_\_\_\_\_, a déclaré qu'un jour, elle avait trouvé bizarre de ne pas avoir vu I\_\_\_\_\_ depuis deux jours. Sa collègue, Y\_\_\_\_\_, lui avait indiqué avoir tenté en vain d'appeler l'intéressé. I\_\_\_\_\_ aurait pu partir un jour ou deux à Paris sans prévenir, mais, en l'occurrence, son absence leur avait semblé bizarre. I\_\_\_\_\_ n'avait pas du tout parlé de voyage avant de disparaître.

**j)** *Ventes AJ\_\_\_\_\_*

**j.a)** Entre les 12 et 18 mars 2015, E\_\_\_\_\_ a vendu à AJ\_\_\_\_\_, à Nyon, 26 objets pour un prix total de CHF 1'332.-.

Le 12 mars 2015, à 14h18, il a vendu des objets pour CHF 612.-, dont le téléphone Samsung Galaxy Note 4 (IMEI 4\_\_\_\_\_) de I\_\_\_\_\_ au prix de CHF 220.-, des articles de maison, un objectif d'appareil photographique, un lecteur DVD, une montre, un GPS de voiture, une scie sauteuse, un ordinateur portable, un appareil photographique et un trépied.

Le 13 mars 2015, il a vendu des objets pour CHF 260.-, soit une meuleuse, de l'outillage, une perceuse, un appareil photographique, un mixeur de cuisine, une chaîne hifi, une barre de son, un lecteur CD, un trépied, un écran d'ordinateur, un cuiseur de riz, un aspirateur Dyson et une télévision.

Le 18 mars 2015, il a vendu un chariot pour CHF 10.-.

**j.b)** Le 12 mars 2015, à 14h54, E\_\_\_\_\_ a écrit à son ex-épouse "*Je t'ai mis les 600.- dans ton ordinateur*" "*Comme sa je te dois plus que l'800.-*", ce à quoi l'intéressée a répondu "*Et ben... tu fais des sacrés affaires en ce moment!*". E\_\_\_\_\_ lui a alors écrit "*Je vend dure*" (PP D-550).

**j.c)** Les profils ADN de I\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ ont été mis en évidence sur la partie escamotable du tube de l'aspirateur Dyson vendu à AJ\_\_\_\_\_ (PP D-340, 1'167) et sur les trois câbles débranchés (télévision et ordinateur) se trouvant sur la commode dans le salon de I\_\_\_\_\_ (PP D-319).

**j.d)** Le gérant du magasin AJ\_\_\_\_\_ a précisé ne pas s'être méfié de la provenance délictuelle des objets dès lors que E\_\_\_\_\_ avait expliqué être en train de vider l'appartement d'un membre de sa famille, qui venait de décéder. Il avait fait remarquer au précité que la valeur de l'appareil photo qu'il vendait était amoindrie faute d'accessoires. E\_\_\_\_\_ était alors repassé le lendemain vendre les accessoires y relatifs et d'autres objets (rapport de police du 28.08.2015, PP D-231; PV d'audition du 20.10.2015, PP D-590).

**k)** *Téléphonie I\_\_\_\_\_*

**k.a)** I\_\_\_\_\_ utilisait deux raccordements téléphoniques, soit les 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_.

Il disposait également de deux téléphones mobiles: un Samsung Galaxy Note 4 (IMEI 4\_\_\_\_\_) et un Samsung GT C3590 (IMEI 5\_\_\_\_\_).

Le raccordement 3\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_ a été utilisé jusqu'au 11 mars 2015 avec le Samsung Galaxy Note 4 (IMEI 4\_\_\_\_\_). Depuis le 28 avril 2015, ce dernier IMEI a été utilisé avec le raccordement 6\_\_\_\_\_, le téléphone en question ayant été vendu à AJ\_\_\_\_\_ le 12 mars 2015 puis à un tiers (cf. supra, Ventes AJ\_\_\_\_\_).

Entre les 11 mars 2015, 19h10, et 12 mars 2015, 21h29, le raccordement 3\_\_\_\_\_ n'a pas été utilisé. Le 12 mars 2015, entre 21h29 et 21h31, ce raccordement a reçu six SMS. Selon la police, le téléphone a été allumé par son détenteur, ce qui explique la réception simultanée des messages (rapport du 03.12.2015, p. 14, PP D-538).

**k.b)** A 21h33, le 12 mars 2015, le raccordement 3\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_ a contacté le raccordement de E\_\_\_\_\_, sans que celui-ci ne réponde à l'appel (PP D-538). Les bornes respectives activées sont situées à la rue \_\_\_\_\_, respectivement à la rue \_\_\_\_\_, les azimuts pointant alors dans la même direction. Selon la police, les appareils de téléphonie utilisés se situaient dans la même région et les éléments techniques ne sont pas incompatibles avec le fait que E\_\_\_\_\_ puisse avoir les deux téléphones en question en mains (rapport du 03.12.2015, p. 15, PP D-539).

Le 13 mars 2015, à 10h13 et 10h14, alors que E\_\_\_\_\_ avait vendu le téléphone Samsung Galaxy Note 4 de I\_\_\_\_\_ à AJ\_\_\_\_\_ le 12 mars 2015 (cf. supra), le raccordement 3\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_ a reçu successivement sept SMS, alors qu'il a activé une borne à Eysins (PP D-539). A la même heure (10h15 et 10h16), le raccordement de E\_\_\_\_\_ a activé des bornes à la route \_\_\_\_\_, à Nyon, puis à la place \_\_\_\_\_ 1, à Nyon (PP D-539), soit à proximité, alors que E\_\_\_\_\_ avait rendez-vous avec AA\_\_\_\_\_ à 10h30, à Nyon (cf. message 13.03.15, 7h24, PP D-552).

Entre les 13 mars et 7 mai 2015, E\_\_\_\_\_ a écrit les messages suivants sur le raccordement 3\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_, lequel était utilisé avec le Samsung GT C3590 (IMEI 5\_\_\_\_\_):

- 13.03.2015, 11h04-05: "*Coucou comment vas-tu?*", "*Plus de nouvelles j'espère que tu vas bien*", "*Avec l'argent que je t'ai rendu tu as pu régler tes soucis?*", "*Appel moi merci*" (PP D-375);
- 18.03.2015: "*Salut si jamais la police est venue chez toi et changer les serrures. Il te cherche afin des amis à toi, j'ai récupéré les clefs chez le concierge et je t'ai poser le courrier sur ton bureau. J'espère que tout va bien tien moi au courant merci.*" (PP D-374, D-563);
- 01.04.2015: "*Salut comment vas-tu?*" (PP D-374);
- 07.04.2015: "*Salut alors comment Ca va? Pas de news? Tu reviens quand ?*" (PP D-374);
- 13.04.2015: "*Salut alors tu es revenu en France? Pour ton mariage?*" (PP D-374);
- 23.04.2015: "*Alors ce mariage? Tout va bien ?*", "*Bon tu me rend quand les 30'000.-*" (PP D-374);

– 07.05.2015: "*Salut comment tu vas? Pas de news? J'espère que tout vas bien, fais moi signe*"(PP D-374).

**l) Retraits du compte D\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_**

Les retraits suivants (total de CHF 6'542.-) ont été effectués depuis des bancomats à Nyon, Yverdon (s'agissant du retrait du 12 avril 2015) ou Signy (s'agissant du retrait du 10 juin 2015), sur le compte auprès de D\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_ au moyen de sa carte bancaire:

- le 12 mars 2015, à 8h13, CHF 142.- (solde du compte: négatif de CHF 0.65);
- le 11 avril 2015, à 11h08, CHF 1'000.-;
- le 12 avril 2015, à 16h54, CHF 1'000.- (solde du compte de CHF 135.35);
- le 13 avril 2015, à 15h21, E\_\_\_\_\_ étant photographié aux côtés de sa fille en train de retirer CHF 130.-;
- le 11 mai 2015, à 14h13, CHF 200.-;
- le 12 mai 2015, à 10h43 et 10h44, respectivement CHF 1'000.- et CHF 930.- (solde du compte de CHF 9.40);
- le 10 juin 2015, à 08h58, CHF 200.-, le téléphone de E\_\_\_\_\_ étant localisé à 09h03 par une borne située à proximité immédiate dudit bancomat;
- le 11 juin 2015, à 09h05, après vérification du solde du compte (CHF 1'943.45), E\_\_\_\_\_ étant photographié en train de retirer CHF 1'940.- (PP D-303) et tenant à la main un bout de papier sur lequel était inscrit "ED" et des numéros (PP D-263-4, D-304), l'intéressé arrivant ce jour-là au bancomat au volant de la voiture de I\_\_\_\_\_.

Après ce dernier retrait, plus aucun autre retrait n'a été effectué dudit compte.

**m) Location de la voiture de I\_\_\_\_\_**

Le 12 mars 2015, à 11h12, depuis son domicile de Nyon (PP D-957, 963), E\_\_\_\_\_ a publié une annonce sur internet visant à louer la voiture de I\_\_\_\_\_. L'annonce était rédigée en ces termes (cf. PP D-1'057):

*"Suite à la perte de mon travail je loue ma voiture du dimanche soir au vendredi soir. ma Citroën C5 toute option diesel. location 500.- CHF le mois (essence à votre charge) avec une caution de 700.- CHF rendu à la fin du contrat. Je souhaite trouver une personne au mois"* (PP D-691).

La voiture a été louée à du 19 avril 2015 au 29 mai 2015, du lundi au vendredi, au prix de CHF 500.-, la caution ayant été fixée à CHF 1'000.-.

Entendu par la police, AK\_\_\_\_\_ a déclaré que la voiture n'était pas très bien entretenue. Elle n'était pas très bien rangée et sentait mauvais. AK\_\_\_\_\_ a ajouté qu'un de ses amis avait souhaité acheter cette voiture. Il en avait fait part à E\_\_\_\_\_ qui était disposé à la vendre à un prix qui devait avoisiner les CHF 3'000.-. La transaction ne s'était finalement pas faite, AK\_\_\_\_\_ ayant le souvenir que E\_\_\_\_\_ avait exigé que ce montant soit payé en une fois.

**n) Arrestation de E\_\_\_\_\_**

**n.a)** Une perquisition du domicile de AA\_\_\_\_\_, dans lequel se trouvait E\_\_\_\_\_ a été ordonnée et exécutée le 13 juillet 2015.

Dans le hall d'entrée de l'appartement se trouvait un sac en tissu rouge contenant une paire de gants de ménage jaunes (ci-après: gants jaunes), un spray de nettoyant Javel, un spray de nettoyant Ajax vitre, un rouleau de scotch transparent et un rouleau de scotch noir, un linge et un morceau d'étoffe (rapport de police, p. 7, PP D-230; D-350ss, rapport de police 10.06.216, p. 3, PP D-1'163).

Le motif recouvrant les zones digitales et palmaires des gants jaunes est composé d'hexagones (PP D-1'164).

Les ADN de I\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ ont été mis en évidence sur les anses du sac en tissu rouge (PP D-350).

Un examen des gants jaunes a été effectué. Il en ressort ce qui suit:

- l'ADN de E\_\_\_\_\_ a été mis en évidence à l'intérieur des deux gants, alors que le profil ADN de I\_\_\_\_\_ n'est pas exclu de la fraction mineure d'un des gants et qu'il est compris dans l'ADN de mélange du second gant,
- trois traces de sang appartenant à I\_\_\_\_\_ ont été mises en évidence sur la partie jaune extérieure du gant gauche et sous le pouce du gant droit (PP D-352).

Le produit nettoyant Javel trouvé dans le sac rouge est de même marque que celui qui se trouvait dans l'appartement de I\_\_\_\_\_ (rapport de police du 10.06.2016, p. 5, PP D-1'166).

**n.b)** Dans la cave se trouvait un sac à dos contenant une carabine de marque BROWNING en calibre .22 LR (Long Rifle) démontée, un bocal en verre contenant 36 cartouches Super X .22 LR, des bouts de tissus blancs, une paire de gants transparents en latex et une cartouche (rapport de police, p. 7, PP D-230, rapport de police 10.06.216, p. 3, PP D-1'163). Une cartouche était engagée dans la chambre à cartouche et le magasin de la crosse contenait encore quatre cartouches. La marque de ces cartouches correspond à celles trouvées dans le bocal (PP D-1'165).

Dans la chambre à coucher, se trouvait une sacoche en cuir, laquelle comportait un orifice d'entrée sur la partie haute de sa face avant, sans orifice de sortie, un projectile de .22 LR étant logé dans la doublure intérieure, alors que certains des documents se trouvant dans la sacoche étaient troués selon une trajectoire descendante. Au vu de ces constatations, selon la police, cette sacoche a été la cible d'un tir avec arme à feu (rapport de police du 10.06.2016, p. 3, PP D-1'163).

Les balles prélevées dans le crâne de I\_\_\_\_\_ présentaient les mêmes caractéristiques balistiques générales (un corps en plomb sans chemisage) que celles extraites de la carabine. L'état de déformation des balles prélevées dans le crâne n'a pas rendu possible une identification formelle avec des tirs de comparaison effectués par la police. Une des cartouches prélevée dans le bocal a été démontée et pesait 2.595 gr, alors que la balle la moins déformée, prélevée dans la masse cérébrale de I\_\_\_\_\_, pesait 2.501 gr (rapport de police du 10.06.2016, p. 5, PP D-1'165).

**n.c)** Entendu devant le Procureur, l'Inspecteur AL\_\_\_\_\_ de la Brigade de police technique et scientifique a confirmé que l'ADN et les empreintes digitales de E\_\_\_\_\_ avaient été retrouvés sous la trace des motifs hexagonaux visibles sous la table basse de I\_\_\_\_\_ et que ceux-ci correspondent aux motifs de gants retrouvés chez E\_\_\_\_\_. Par ailleurs, l'ADN de E\_\_\_\_\_ avait été retrouvé à l'intérieur de ces gants et des traces de sang de I\_\_\_\_\_ avaient été mises en évidence sur ces mêmes gants. Sous le parquet de I\_\_\_\_\_, une trace étendue de sang avait été mise en évidence, laquelle allait de la table basse jusqu'à la porte-fenêtre. La table basse du salon avait dû être retournée, vu le sang séché retrouvé à l'intérieur d'un de ses pieds.

L'Inspecteur AL\_\_\_\_\_ a ajouté qu'il n'était pas possible d'affirmer que les projectiles retrouvés dans la boîte crânienne de la victime provenaient de l'arme retrouvée chez E\_\_\_\_\_ en raison de la déformation des balles retrouvées dans le corps. Néanmoins, les projectiles retrouvés dans la boîte crânienne avaient la même composition et les mêmes caractéristiques que les balles retrouvées chez E\_\_\_\_\_, soit des balles de plomb sans chemisage. Les balles retrouvées dans le crâne et au domicile de E\_\_\_\_\_ avaient par ailleurs un poids de même calibre. S'agissant de la balle extraite de la boîte crânienne, elle avait perdu de la matière du fait qu'elle avait été retirée de l'os et elle avait également pu perdre de la matière au moment de l'impact. Les balles retrouvées dans la sacoche étaient de même calibre que celles retrouvées avec et dans l'arme retrouvée chez E\_\_\_\_\_. Pour l'Inspecteur AL\_\_\_\_\_, les balles retrouvées dans la boîte crânienne de la victime étaient de calibre 22 mm comme les balles retrouvées chez E\_\_\_\_\_.

Enfin, l'intéressé a précisé que la police n'avait pas retrouvé de correspondance entre les scotchs ayant servi à emballer la victime et ceux retrouvés chez E\_\_\_\_\_.

**n.d)** Selon le rapport de police établi à l'occasion de l'arrestation de E\_\_\_\_\_ (rapport du 13.07.15, PP D-46), après que le précité ait été informé qu'un mandat d'amener avait été décerné à son encontre pour l'homicide de I\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ s'était tout de suite exclamé être innocent et avait précisé être l'ami du précité, sans montrer de signes laissant penser qu'il était affecté par ce décès. Par la suite, il avait spontanément déclaré avoir appris le décès de I\_\_\_\_\_ lors d'une conversation téléphonique avec son ami AM\_\_\_\_\_, sans donner de détails. Bien qu'informé à plusieurs reprises de ses droits, notamment qu'il serait auditionné ultérieurement en présence d'un avocat, E\_\_\_\_\_ avait néanmoins spontanément déclaré (i) à la vue du sac en tissu rouge qu'il avait sorti ce sac de la voiture de I\_\_\_\_\_ et (ii) lors de la fouille de la cave "*c'est ça que vous cherchez*", en désignant un sac à dos contenant notamment la carabine démontée.

Le véhicule de I\_\_\_\_\_ était par ailleurs stationné non loin du domicile de E\_\_\_\_\_ (rapport de police du 10.06.2016, PP D-1'164).

Interrogé par la police ce même 13 juillet 2015, E\_\_\_\_\_ a d'emblée indiqué être innocent et a refusé de répondre à toutes les questions posées, invoquant son droit au silence.

**o.a)** *Ecoutes actives*

E\_\_\_\_\_ a été mis sous écoute active du 8 au 13 juillet 2015 (PP D-740).

Dans une conversation téléphonique du 8 juillet 2015, Z\_\_\_\_\_ a informé E\_\_\_\_\_ du décès de I\_\_\_\_\_, ce dont s'est étonné E\_\_\_\_\_, qui pensait que I\_\_\_\_\_ était parti au Sénégal pour chercher sa voiture. Après quelques échanges sur les circonstances du décès, E\_\_\_\_\_ a indiqué "*ben là, ça à l'air d'être une exécution*" (PP D.758). Le lendemain, les intéressés échangeant toujours sur le même sujet, E\_\_\_\_\_ a indiqué "*en tous cas ceux qu'ont fait ça devait être des pro hein, en fin c'était prémédité...*" (P D-762).

**o.b)** AA\_\_\_\_\_ a été mise sous écoute active du 8 au 13 juillet 2015 (PP D-740). Lors d'une conversation du 13 juillet 2015, la sœur de E\_\_\_\_\_ a recommandé à AA\_\_\_\_\_ de ne pas dire à la police qu'elle lui avait dit que E\_\_\_\_\_ était tellement mal qu'il voulait tuer quelqu'un (PP D-775).

**p)** T\_\_\_\_\_

**p.a)** Il ressort de la téléphonie de E\_\_\_\_\_ et de T\_\_\_\_\_ (PP D-1'400) que, fin décembre 2014, E\_\_\_\_\_ a eu des échanges avec AN\_\_\_\_\_, gérant d'une société d'import-export ayant un dépôt au Port-franc de Genève, au sujet d'opérations de change d'argent, mais qu'aucune opération n'a eu lieu à ce moment.

Entendu par la police, AN\_\_\_\_\_ a déclaré que I\_\_\_\_\_ l'avait mis en contact avec une personne, qui pouvait correspondre à E\_\_\_\_\_ conformément à la photographie qui lui était soumise, qui souhaitait changer des francs suisses contre des euros. Un rendez-vous avait été fixé dans son dépôt. AN\_\_\_\_\_ y était allé accompagné d'un tiers. Il avait rencontré I\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Le précité avait demandé à être seul avec lui. Trouvant cela suspect, AN\_\_\_\_\_ avait prétexté ne pas avoir l'argent sur lui pour repousser l'opération. Par la suite, il n'avait plus répondu aux messages des précités et aucune opération de change n'avait eu lieu.

**p.b)** Entre les 28 janvier et 22 juin 2015, E\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ ont échangé de nombreux messages. Il ne ressort pas de ceux-ci que le précité aurait donné ou devait de l'argent à E\_\_\_\_\_.

Le 10 mars 2015, à 9h49 et 10h06, E\_\_\_\_\_ a tenté en vain de joindre au téléphone T\_\_\_\_\_ (PP D-526) et, à 10h59, il lui a écrit "*salut alors dit moi quelque chose merci*" (PP D-527) et, à 20h39, "*Ok mais tu pense attaquer cette semaine?*" (PP D-528).

La journée du 11 mars 2015, E\_\_\_\_\_ n'a eu aucun contact avec T\_\_\_\_\_ (PP D-534). Par ailleurs, ni son téléphone ni celui de I\_\_\_\_\_ n'ont activé de borne à Bernex (PP D-534).

Le 12 mars 2015, à 7h52, il lui a écrit "*Salut je viens au nouvelles si janSus (note: jamais) j'ai une voiture*" (P D-535), à 11h25, "*alors*", à 14h57 "*tu ma pas encore appeler*" et, à 17h12, "*alors??*". A 17h47, T\_\_\_\_\_ lui a répondu "*J' attend instruction avec details il doit m appeler si pas ce soir demain si j ai confirmation peux tu venir demain ap midi comme dernier rdv?*", ce à quoi E\_\_\_\_\_ a répondu "*oui*" "*tu me tiens au courant pour l'heure*".

Le 13 mars 2015, E\_\_\_\_\_ a demandé à T\_\_\_\_\_ s'il avait eu des nouvelles, ce à quoi l'intéressé a répondu par la négative précisant, ultérieurement, qu'il n'y aurait pas de travail le jour même ("*Non pas de travail aujourd'hui*", PP D-555). Dans les jours qui suivront, E\_\_\_\_\_ a relancé son interlocuteur, sans qu'il n'y soit donné suite. Le 17 mars 2015, T\_\_\_\_\_ a indiqué attendre un "*feu vert*", alors qu'il n'enverra plus de messages.

**p.c)** En mai 2015, E\_\_\_\_\_ a produit à T\_\_\_\_\_ de faux documents bancaires pour lui faire croire que lui-même et sa société M\_\_\_\_\_ disposaient d'une situation financière favorable (i.e. faux certificat de dépôt auprès de P\_\_\_\_\_ AG de CHF 35'000'000.-, faux avis de débit du 11 mai 2015 de CHF 73'437'520.-), ce afin d'asseoir son intention d'entrer en relations d'affaires avec l'intéressé et lui faire croire qu'il disposait de clients fortunés prêts à investir dans l'immobilier (cf. PP E-81 ss).

**p.d.a)** Entendu par la police, T\_\_\_\_\_ a indiqué que, lorsqu'il travaillait avec AO\_\_\_\_\_ dans le domaine de l'immobilier, E\_\_\_\_\_ lui avait indiqué avoir de très gros investisseurs qui souhaitaient placer leur argent dans l'immobilier. E\_\_\_\_\_ avait demandé une avance de CHF 5'000.- à AO\_\_\_\_\_, qui lui avait prêté cet argent par le biais de sa société AP\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ n'avait jamais remboursé AO\_\_\_\_\_ et le projet envisagé ne s'était pas concrétisé. T\_\_\_\_\_ avait cherché à acheter, pour le compte de AQ\_\_\_\_\_, dit "*le Grec*" ou "*le boss*", une machine permettant de contrôler et compter les billets de banque. Il avait été question d'opérations de change, qui ne s'étaient toutefois pas concrétisées.

T\_\_\_\_\_ a précisé ne pas connaître I\_\_\_\_\_, ne l'avoir jamais rencontré et ne s'être jamais rendu chez le précité. Il ne devait pas d'argent à E\_\_\_\_\_ et ne lui en avait jamais remis. Il n'avait jamais non plus remis d'objets à E\_\_\_\_\_ en vue de revente.

**p.d.b)** Devant le Ministère public, T\_\_\_\_\_ a persisté soutenir n'avoir jamais acheté de machine à compter les billets à E\_\_\_\_\_, précisant néanmoins que celle que lui avait présentée le précité ne convenait pas, de sorte que T\_\_\_\_\_ en avait acheté une autre de son côté. Aucune opération de change n'avait finalement eu lieu et il n'avait jamais rencontré I\_\_\_\_\_. T\_\_\_\_\_ ne devait aucune somme d'argent à E\_\_\_\_\_ et ne lui avait pas remis CHF 30'000.-.

Entendu une nouvelle fois, T\_\_\_\_\_ a indiqué qu'aucune opération immobilière ou de change n'avait, au final, eu lieu. La version de E\_\_\_\_\_, consistant à l'impliquer dans l'homicide de I\_\_\_\_\_, tenait du délire. S'il avait gagné de l'argent dans des opérations de change, comme le prétendait E\_\_\_\_\_, il ne voyait pas la raison qui l'aurait amené à tuer I\_\_\_\_\_ et à dérober ses affaires pour en retirer CHF 1'000.-, étant rappelé qu'il ne connaissait pas I\_\_\_\_\_.

**p.d.c)** Par-devant le Ministère public, AO\_\_\_\_\_ a indiqué qu'un versement de CHF 5'000.- avait été effectué depuis le compte de AP\_\_\_\_\_ SARL à E\_\_\_\_\_, mais que celui-ci avait été fait pour le compte de T\_\_\_\_\_ qui devait de l'argent à E\_\_\_\_\_. Cette somme avait été ensuite déduite des commissions dues à T\_\_\_\_\_. Aucune affaire n'avait été effectuée avec E\_\_\_\_\_. AO\_\_\_\_\_ a dit qu'il ne connaissait pas I\_\_\_\_\_.

A cette audience, T\_\_\_\_\_ a indiqué que E\_\_\_\_\_ lui avait demandé de l'argent. Il ne voyait pas de problème à lui avancer les CHF 5'000.- dès lors que tous deux étaient dans l'attente de conclure des affaires ensemble.

E\_\_\_\_\_ a, quant à lui, indiqué que T\_\_\_\_\_ lui devait cette somme.

**q) Conflits I\_\_\_\_\_**

I\_\_\_\_\_ a été en conflit avec de nombreuses personnes au cours de son existence, la plupart étant liés à des problèmes d'ordre pécuniaire.

**q.a) AR\_\_\_\_\_**

I\_\_\_\_\_ a fait la connaissance de AS\_\_\_\_\_ en 1988. Le couple a eu ensemble une fille, C\_\_\_\_\_, née en 1989. Ils ont vécu dans l'Oise. AR\_\_\_\_\_, ressortissant kosovar né en 1954, est le frère de AS\_\_\_\_\_. Il est domicilié à Valbonne, en France.

I\_\_\_\_\_ a effectué diverses affaires immobilières avec AR\_\_\_\_\_. En septembre 1998, I\_\_\_\_\_ a cédé au précité, à la sœur et au fils de celui-ci l'ensemble de ses parts sociales dans les sociétés immobilières constituées. Le 14 mai 2001, le Tribunal de grande instance de Bobigny a classé la plainte pénale déposée par I\_\_\_\_\_ pour extorsion de signatures déposées dans le cadre de cette cession, décision confirmée, le 27 mars 2002, par la Cour d'appel de Paris.

Entendu par commission rogatoire internationale le 8 novembre 2016 dans le cadre de la présente procédure, AR\_\_\_\_\_ a indiqué avoir connu I\_\_\_\_\_ en 1994 et avoir acheté des maisons avec le précité, qu'ils avaient financées chacun pour moitié. Par la suite, AR\_\_\_\_\_ avait racheté les parts de I\_\_\_\_\_. Il n'avait plus vu I\_\_\_\_\_ depuis 1999. Le précité avait dilapidé sa fortune.

C\_\_\_\_\_ a confirmé devant le Ministère public que son père n'avait plus eu de contacts avec AR\_\_\_\_\_ depuis que celui-ci s'était séparé de sa mère. Son père voulait laisser cette histoire derrière lui.

**q.b) AT\_\_\_\_\_ et AU\_\_\_\_\_**

Le 6 juillet 2004, I\_\_\_\_\_ a épousé AT\_\_\_\_\_, ressortissante de Côte d'Ivoire. En avril 2005, la précitée a quitté la Suisse. En mai 2005, I\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale à son encontre lui reprochant de ne pas avoir consommé le mariage et d'avoir quitté le domicile conjugal. Le divorce a été prononcé le 10 décembre 2007 par la Cour d'appel d'Amiens.

Après son divorce avec AT\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ a entretenu une relation avec AU\_\_\_\_\_, sénégalaise. Il ressort de documents retrouvés au domicile de I\_\_\_\_\_ que celui-ci aurait financé le train de vie de AU\_\_\_\_\_ durant un an et lui aurait versés EUR 12'000.- pour l'aider à obtenir des papiers en règle. Enfin, il lui aurait remis CHF 85'000.- pour acquérir un restaurant au Sénégal, argent qu'il n'avait jamais revu (PP D-840, 845).

Entendu par le Procureur, Y\_\_\_\_\_ a déclaré que I\_\_\_\_\_ lui avait parlé brièvement de AU\_\_\_\_\_, qui lui avait pris de l'argent. Pour I\_\_\_\_\_, c'était une histoire passée, finie et il avait "*laissé tomber*".

**q.c) AV\_\_\_\_\_**

Dans le cadre de la procédure de divorce entre I\_\_\_\_\_ et AT\_\_\_\_\_ et afin de gérer ses affaires personnelles, I\_\_\_\_\_ a mandaté AV\_\_\_\_\_. Le 10 juin 2007, il a déposé des plaintes pénales contre le précité, sa sœur AW\_\_\_\_\_ et leur mère AX\_\_\_\_\_ pour gestion déloyale et faux dans les titres. La procédure P/7\_\_\_\_\_ a été classée le 26 juin 2008, décision confirmée le 12 novembre 2008 par la Chambre d'accusation de Genève (OCA/8\_\_\_\_\_).

Entendu dans le cadre de la présente procédure, AV\_\_\_\_\_ a indiqué qu'après l'ordonnance de classement, il n'avait plus eu de contacts avec I\_\_\_\_\_.

**q.d) AY\_\_\_\_\_**

Le 3 avril 2014, AY\_\_\_\_\_, épouse AZ\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_1983 et de nationalité sénégalaise, a signé un bail avec BA\_\_\_\_\_ pour un appartement à Abbeville dans la Somme. Ils ont quitté le logement le 31 juillet 2014.

AY\_\_\_\_\_ a été victime de violences conjugales alors qu'elle était enceinte, soit les 20 et 25 février 2015. Elle logeait alors à Bourganeuf.

Le 16 mars 2015, elle a accouché à Guéret.

Le 7 avril 2015, elle a été admise au service des urgences de l'hôpital de Guéret, toujours pour des violences conjugales. A sa sortie, le 8 avril 2015, elle a été logée dans un foyer d'accueil et a réintégré, le 9 avril 2015, le domicile conjugal, avant de retourner, du 30 mai au 16 juin 2015, au foyer d'accueil.

Dès le 16 juin 2015, AY\_\_\_\_\_ a été placée avec son fils dans un centre maternel à Ineuil, dans le Cher.

Selon l'analyse de la téléphonie, elle se serait rendue en Suisse le 16 juin 2015 (PP C-3068).

L'ensemble des échanges téléphoniques avec la ligne utilisée par AY\_\_\_\_\_ a été analysé et n'a rien révélé d'utile à l'enquête (PP C-3091).

**q.e) BB\_\_\_\_\_**

BB\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_1953 au Sénégal, est la tante de AY\_\_\_\_\_ et l'épouse de BC\_\_\_\_\_.

Début 2015, un différend a opposé I\_\_\_\_\_ et BB\_\_\_\_\_, chacun des précités ayant déposé une plainte pénale à l'encontre de l'autre. Une procédure P/9\_\_\_\_\_ a été ouverte, laquelle a débouché sur le prononcé, le 14 janvier 2015, d'une ordonnance de non-entrée en matière.

BB\_\_\_\_\_ a été mise sous écoute téléphonique du 4 juillet au 3 octobre 2015.

Dans une conversation du 7 juillet 2015, BB\_\_\_\_\_ a informé son interlocuteur que I\_\_\_\_\_ disait vouloir épouser une Sénégalaise, se prénommant AF\_\_\_\_\_. Toutefois, AF\_\_\_\_\_ n'allait jamais épouser I\_\_\_\_\_, "*c'était pour lui bouffé des sous*" car AF\_\_\_\_\_ avait un copain footballeur en Italie, mais I\_\_\_\_\_ avait jeté son dévolu sur cette femme. BB\_\_\_\_\_ a précisé avoir emmené I\_\_\_\_\_ au Sénégal. Elle a précisé, à plusieurs reprises durant cette conversation, que I\_\_\_\_\_ prêtait facilement son argent; celui-ci n'était pas radin.

Pour le surplus, les écoutes actives mises en place n'ont rien révélé d'utile à l'enquête.

Entendue par la police le 5 décembre 2016, BB\_\_\_\_\_ a indiqué avoir vu I\_\_\_\_\_, pour la dernière fois, début 2015. Elle a confirmé la relation entretenue par I\_\_\_\_\_ avec AF\_\_\_\_\_ et l'absence de sentiment de la précitée pour I\_\_\_\_\_, tout en indiquant que cela remontait à 2012 ou 2013.

**q.f)** AF\_\_\_\_\_

Le 11 mars 2015, I\_\_\_\_\_ a envoyé de l'argent à AF\_\_\_\_\_. Il ressort des messages envoyés par l'intéressée au précité que, depuis cette date, AF\_\_\_\_\_ n'a plus eu de nouvelles d'I\_\_\_\_\_, alors qu'elle s'attendait à recevoir de l'argent pour son anniversaire, le 18 mars 2015 (PP D-564).

**q.g)** BD\_\_\_\_\_

C\_\_\_\_\_ a déclaré dans le cadre de la présente procédure que BD\_\_\_\_\_ l'avait contactée en lui disant que son père avait le projet de se marier avec elle.

**q.h)** BE\_\_\_\_\_

**q.h.a)** Entendu par la police le 4 juillet 2014, BF\_\_\_\_\_, concierge de l'immeuble où se situe l'appartement de I\_\_\_\_\_, a déclaré qu'à fin mars 2015, la police était intervenue, des amis du précité ayant signalé sa disparition. Les cylindres de la serrure de l'appartement avaient été changés et les nouvelles clés lui avaient été remises. Deux jours plus tard, alors qu'il se trouvait vers les boîtes aux lettres, un homme, un peu excité lui avait dit être un copain de I\_\_\_\_\_ s'était posé la question pour laquelle il ne pouvait pas entrer dans l'appartement de celui-ci, ajoutant "*c'est quoi ce bordel? Je dois arroser les plantes. Ils font chier les flics*". Cet homme l'avait informé que I\_\_\_\_\_ était parti au Gabon pour se marier et devait revenir en juin 2015. Il lui avait également dit effectuer des démarches afin d'expédier le véhicule de I\_\_\_\_\_ en Afrique. L'homme en question avait la cinquantaine et avait des cheveux courts et roux. BF\_\_\_\_\_ avait remis les clés à cet individu, lequel lui avait, par la suite, confirmé avoir averti la police de ce fait.

Le 9 juillet 2015, BF\_\_\_\_\_ n'a pas reconnu E\_\_\_\_\_ sur la planche photographique qui lui était présentée.

Le 10 juillet 2015, il a reconnu "*à 90 %*" BE\_\_\_\_\_, né en 1962, sur la planche photographique qui lui était présentée comme l'homme roux à qui il avait remis les clés de l'appartement de I\_\_\_\_\_, après que celui-ci lui ait expliqué devoir arroser les plantes.

**q.h.b)** BE\_\_\_\_\_ et son frère BG\_\_\_\_\_ ont fait l'objet d'une surveillance rétroactive sur leur téléphonie mobile et ont été mis sous écoute active du 13 au 21 juillet 2015. Ces mesures n'ont révélé aucun élément utile à l'enquête (PP D-740).

BE\_\_\_\_\_ et BG\_\_\_\_\_ ont été entendus par la police et par le Procureur.

BE\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas connaître I\_\_\_\_\_, mais savoir que son frère BG\_\_\_\_\_ avait recouru aux services du précité comme chauffeur de taxi. Il n'était jamais allé au 32, V\_\_\_\_\_.

BG\_\_\_\_\_ a indiqué avoir recouru aux services de I\_\_\_\_\_ en tant que chauffeur de taxi, la dernière fois en novembre 2014. Il n'était jamais allé chez le précité.

**q.h.c)** Confronté à BE\_\_\_\_\_ et à E\_\_\_\_\_ le 26 août 2015 devant le Procureur, BF\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas reconnaître BE\_\_\_\_\_ comme étant l'homme à qui il avait remis les clés. Il n'avait jamais vu le précité. Il n'avait jamais vu non plus E\_\_\_\_\_. La personne à qui il avait remis les clés avait les cheveux courts, roux blond, mais ce n'était pas très clair dans son esprit. Il a précisé que la seule personne qui lui avait parlé des projets de I\_\_\_\_\_ de s'absenter de Genève pour se marier était la personne à qui il avait remis les clés.

BG\_\_\_\_\_ a précisé que son frère ne connaissait pas I\_\_\_\_\_.

**q.h.d)** Le 17 juin 2016, BF\_\_\_\_\_ a confirmé ne pas reconnaître E\_\_\_\_\_ et être même incapable de dire si la personne à qui il avait remis les clés du nouveau cylindre de I\_\_\_\_\_ était blonde ou brune. Cet homme possédait les anciennes clés de l'appartement et lui avait dit que I\_\_\_\_\_ était parti se marier en Afrique. I\_\_\_\_\_, lui, ne le lui avait jamais dit.

**q.i)** BH\_\_\_\_\_

BH\_\_\_\_\_ a été mise sous écoute active du 4 juillet au 3 octobre 2015. Ces mesures n'ont révélé aucun élément utile à l'enquête (PP D-740).

**r)** C\_\_\_\_\_

C\_\_\_\_\_, fille et unique héritière du défunt, s'est constituée partie plaignante dans le cadre de la présente procédure.

A la police, elle a déclaré que, lorsque ses parents s'étaient séparés alors qu'elle avait 8 ou 9 ans, elle était partie vivre avec sa mère. Elle était toutefois repartie vivre avec son père, dans l'Oise, de ses 11 à ses 16 ans. En juin 2007, elle avait, à nouveau, rejoint son père et avait vécu avec lui un mois, avant de partir vivre avec sa fille à Veyrier. Son père était venu vivre avec elles durant une courte période. En 2008, C\_\_\_\_\_ était partie vivre avec sa fille aux Eaux-Vives, avant de se domicilier au Sud de la France, et elle avait perdu le contact avec son père. Elle ignorait où celui-ci vivait au jour de son décès, précisant avoir eu des contacts via Facebook avec lui.

Devant le Ministère public, elle a indiqué que son père, qu'il possède ou non de l'argent, en prêtait facilement à ceux qui lui en demandait, même si, après, il pleurait car lui-même n'en avait plus. Il était comme cela. En apprenant le décès de son père, C\_\_\_\_\_

s'était effondrée. Elle avait pensé à un suicide vu l'état dépressif de son père avant d'apprendre les circonstances de sa mort, ce qui l'avait laissée sous le choc. Elle a confirmé avoir vu son père pour la dernière fois en 2008, mais avoir gardé des contacts avec celui-ci via courriels, dont le dernier remontait à 2014. Elle ne savait rien de l'entourage de son père, de ses connaissances ou de ses amis.

Par écritures du 7 février 2017, C\_\_\_\_\_ a formulé des prétentions civiles tendant au paiement par E\_\_\_\_\_ des sommes suivantes:

- CHF 30'000.-, avec intérêts à 5% dès le 6 janvier 2015,
- CHF 1'940.-, avec intérêts à 5% dès le 11 février 2015,
- CHF 8'548.-, avec intérêts à 5% dès le jour de chacun des retraits d'argent effectués,
- CHF 1'337.-, avec intérêts à 5% dès le jour de chacune des ventes en question, à titre de réparation du dommage matériel;
- CHF 40'000.-, avec intérêts dès le 11 mars 2015, à titre d'indemnité pour tort moral.

*s) Expertise psychiatrique*

E\_\_\_\_\_ a été soumis à une expertise psychiatrique. Entendu à deux reprises devant le Ministère public, l'expert a confirmé son rapport du 13 août 2016.

Selon ce rapport, E\_\_\_\_\_ souffre d'un trouble narcissique de la personnalité, avec des traits dyssociaux pouvant être assimilés à un grave trouble mental; les aspects mythomaniaques - et le recours en parallèle à la dissimulation pour éviter de montrer des aspects moins glorieux de soi-même ou ses échecs - étaient à relever. La responsabilité pénale de E\_\_\_\_\_ au moment des faits était néanmoins entière.

L'expert a également mentionné que ne pouvait être complètement écarté le risque d'un nouveau passage à l'acte délictueux si l'enquête en cours et le procès à venir devaient reconnaître l'expertisé coupable de l'homicide de I\_\_\_\_\_. Pour qu'un tel fait puisse se réitérer, il faudrait qu'un contexte relationnel et situationnel similaire à celui ayant pu motiver l'homicide en question se reproduise, probabilité qui paraissait faible pour l'expert. Ce dernier ne pouvait pas exclure le risque chez l'expertisé de commettre des actes illicites dans le domaine économique ou financier liés au besoin (identitaire) de reconnaissance et d'ascension sociale, besoin qui pourrait également exposer l'expertisé à s'endetter, augmentant le risque évoqué.

*t) Auditions de E\_\_\_\_\_*

Entendu par le Procureur le 14 juillet 2015, E\_\_\_\_\_ a déclaré avoir rencontré I\_\_\_\_\_ dix ans auparavant alors que celui-ci arrivait de Paris. Il lui avait prêté CHF 6'000.- pour que celui-ci puisse acheter un camion afin de ramener des meubles de Paris puis CHF 6'500.- pour s'acheter un camping-car dans lequel il souhaitait habiter dans l'attente de l'attribution d'un logement. Ensuite, E\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ avaient arrêté de se voir. En octobre 2014, I\_\_\_\_\_ l'avait contacté car il devait faire un convoi d'argent liquide entre la France ou l'Italie et la Suisse. Il lui avait demandé de l'accompagner. Il était allé voir un Turc, qui avait un bureau de change aux Pâquis à qui il avait remis EUR

500'000.-. I\_\_\_\_\_ lui avait demandé de lui remettre un sac de sport pour transporter l'argent, ce qu'il avait fait en donnant le sac de montagne acheté pour sa fille. Fin novembre 2014, E\_\_\_\_\_ avait aidé I\_\_\_\_\_ dans ses démarches car la régie voulait expulser le précité de son logement pour défaut de paiement des loyers. Tous deux s'étaient revus en janvier 2015, alors que la problématique des loyers avait été réglée. En février 2015, ils avaient bu des cafés ensemble et E\_\_\_\_\_ avait passé quelques nuits, fin février début mars 2015, au domicile de I\_\_\_\_\_ en raison de problèmes de couple. A ce moment, I\_\_\_\_\_ lui avait expliqué vouloir se marier avec une Africaine du Cameroun et devoir se rendre au Sénégal avec un Sénégalais afin de vendre une voiture. Avant de partir en Afrique, I\_\_\_\_\_ voulait vendre des effets personnels en Suisse pour pouvoir payer son voyage. Sur place, il entendait vendre la voiture. Avec l'argent récolté, il devait aller chercher sa future femme, rentrer avec elle en France pour se marier puis revenir en Suisse. E\_\_\_\_\_ avait dormi la nuit du 9 au 10 mars 2015 chez I\_\_\_\_\_. Le matin, tous deux étaient allés au X\_\_\_\_\_ et, dans l'après-midi, ils s'étaient rendus à Annemasse, où I\_\_\_\_\_ avait rendez-vous avec un dénommé BI\_\_\_\_\_ pour lui vendre des effets personnels. Un rendez-vous avait été convenu entre BI\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ pour le lendemain 11 mars 2015 directement chez le précité. E\_\_\_\_\_ était rentré chez lui et était revenu chez I\_\_\_\_\_ le 11 mars 2015, à 9h30. A son retour d'une course de taxi une heure plus tard, I\_\_\_\_\_ lui avait remis les clés de son domicile et de sa boîte aux lettres, pour qu'il puisse y dormir, ce qu'il avait fait durant trois ou quatre fois les jours qui avaient suivi, ainsi que les clés de sa voiture. I\_\_\_\_\_ lui avait également remis sa carte bancaire et son code afin que E\_\_\_\_\_ puisse se rembourser les sommes de CHF 6'000.- et 6'500.- prêtées. E\_\_\_\_\_ s'était occupé du courrier de I\_\_\_\_\_. Fin mars 2015, les serrures de l'appartement de I\_\_\_\_\_ avaient été changées et une carte de police, qui cherchait I\_\_\_\_\_, se trouvait sur la porte. E\_\_\_\_\_ avait néanmoins pu rentrer dans l'appartement, le concierge lui ayant remis les nouvelles clés. E\_\_\_\_\_ avait contacté la police pour l'informer que I\_\_\_\_\_ était parti en Afrique. Il avait envoyé pleins de messages à I\_\_\_\_\_, lesquels étaient restés sans réponse. Mi-avril 2015, E\_\_\_\_\_ avait reçu un appel téléphonique de BI\_\_\_\_\_, qui avait besoin de la voiture de I\_\_\_\_\_. BI\_\_\_\_\_ avait pris la voiture durant deux semaines, soit de mi-avril à fin avril 2015. Après avoir récupéré la voiture, E\_\_\_\_\_ avait trouvé le sac de montagne de sa fille dans la voiture, lequel contenait une carabine et des munitions. Il l'avait rangé dans la cave et était allé, à quelques reprises, tirer dans les bois avec la carabine. Z\_\_\_\_\_ lui avait appris la mort de I\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ tenait à dire qu'il était innocent.

Le 6 août 2015, E\_\_\_\_\_ a indiqué que I\_\_\_\_\_ lui devait de l'argent et en devait à beaucoup de monde. La carte bancaire du précité avait été retenue par un bancomat de Nyon. Le 11 mars 2015, il était allé chez I\_\_\_\_\_ à 9h30, lequel s'était absenté pour véhiculer une dame à l'hôpital et était revenu à 10h30. Il avait quitté I\_\_\_\_\_ aux alentours de 10h30-10h45, celui-ci lui ayant remis au préalable les clés de son appartement, de sa boîte aux lettres, de sa voiture et sa carte bancaire avec le code. E\_\_\_\_\_ était allé manger à Nyon avec sa fille. Il s'était d'ailleurs fait "flasher" juste avant l'entrée de l'autoroute. Le soir, il était retourné dormir chez I\_\_\_\_\_.

effets personnels de l'intéressé manquaient, à l'instar de la télévision et de l'ordinateur portable, mais il ne s'en était pas étonné dès lors que I\_\_\_\_\_ lui avait dit entendre les vendre à une connaissance de BI\_\_\_\_\_. Il était retourné à plusieurs reprises dormir au domicile de l'intéressé. Sur question, E\_\_\_\_\_ a précisé avoir, au mois de mai 2015, proposé de louer à un tiers la voiture de I\_\_\_\_\_.

Le 2 septembre 2015 devant le Procureur, E\_\_\_\_\_ a persisté soutenir qu'il était prévu qu'il donne CHF 30'000.- à I\_\_\_\_\_, dont celui-ci avait besoin dans le cadre de son projet de partir en Afrique en complément de sa rente, mais ne pas avoir remis d'argent à l'intéressé, hormis CHF 200.- en décembre 2014. Par ailleurs, I\_\_\_\_\_ prévoyait de vendre sa voiture, qui se trouvait déjà au Sénégal, et ses affaires personnelles à BI\_\_\_\_\_. Enfin, il a indiqué avoir, le 13 mars 2015, écrit à I\_\_\_\_\_ pour avoir de ses nouvelles, ne souhaitant pas s'exprimer sur la localisation du téléphone à ce moment, et a soutenu qu'il ne savait pas que le téléphone qu'il avait vendu à AJ\_\_\_\_\_ était celui de I\_\_\_\_\_.

Le 6 octobre 2015, interrogé sur la vente du téléphone de I\_\_\_\_\_ à AJ\_\_\_\_\_ et d'autres objets appartenant au précité, E\_\_\_\_\_ a soutenu qu'une personne les lui avait remis, dont il ne souhaitait pas divulguer le nom pour des raisons de sécurité. Le 12 mars 2015, cette personne l'avait contacté en lui disant que I\_\_\_\_\_ lui devait de l'argent et E\_\_\_\_\_ était responsable de cette dette car il avait présenté les intéressés. E\_\_\_\_\_ devait vendre les objets de I\_\_\_\_\_ pour rembourser la dette en question. Il contactait cette personne depuis son téléphone. Il avait tenté de joindre en vain I\_\_\_\_\_; pour lui, le précité était en Afrique. Au final, E\_\_\_\_\_ avait remboursé la dette en question, dont il ne voulait pas révéler le montant. Interrogé sur le lien entre cette personne et BI\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il commençait à se dire qu'un tel lien existait sans savoir lequel.

Le 28 octobre 2015, confronté au fait que I\_\_\_\_\_ ne pouvait lui avoir remis les clés de sa voiture et sa carte bancaire le 11 mars 2015, vers 10h30, E\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il avait dû se tromper sur les horaires.

Le 8 décembre 2015, E\_\_\_\_\_ a reconnu avoir effectué des retraits du compte de I\_\_\_\_\_, mais avec l'autorisation de celui-ci. Il a persisté soutenir qu'il devait donner CHF 30'000.- à I\_\_\_\_\_, lui-même devant au préalable recevoir de l'argent de ses débiteurs. Le 11 mars 2015, il avait rencontré T\_\_\_\_\_ à Genève, mais il ne se souvenait plus où, lequel lui avait donné l'argent, dont il ne souhaitait pas dévoiler le montant, avant de se rendre chez I\_\_\_\_\_. T\_\_\_\_\_ habitait en France, était une personne dangereuse et connue de la police et avait des amis faisant partie de la Camorra. E\_\_\_\_\_ a précisé que I\_\_\_\_\_ pouvait obtenir des téléphones sans présenter de pièces d'identité, ce dont T\_\_\_\_\_ avait besoin.

Le 2 février 2016, il a expliqué que, s'il avait dormi à plusieurs reprises chez I\_\_\_\_\_ pour éviter la police, c'était en lien avec la venue de la brigade financière à son domicile le 7 janvier 2015. Par ailleurs, il ne savait pas que les objets qu'il avait vendus à AJ\_\_\_\_\_ appartenaient à I\_\_\_\_\_.

Le 31 mars 2016, E\_\_\_\_\_ a persisté à dire avoir trouvé dans le coffre de la voiture un sac de montagne qu'il avait prêté à I\_\_\_\_\_ et qui appartenait à sa fille. Il l'avait sorti du coffre et avait constaté, en l'ouvrant, qu'il contenait une carabine. Il avait, tout d'abord, pensé qu'il s'agissait d'une carabine à plomb avant de constater, quelques jours plus tard, alors qu'il voulait récupérer ledit sac, que c'était une carabine démontée. Il était allé, une seule fois, faire du tir avec cette carabine sur des morceaux de bois dans la forêt en dessus de Nyon.

Le 17 juin 2016, E\_\_\_\_\_ a souhaité indiquer au Procureur que T\_\_\_\_\_ lui avait remis les affaires de I\_\_\_\_\_, y compris le téléphone, qu'il avait revendues à AJ\_\_\_\_\_. Il ignorait toutefois qu'il s'agissait des affaires de I\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ a persisté soutenir que T\_\_\_\_\_ lui avait remis CHF 30'000.-, le matin où I\_\_\_\_\_ lui avait remis les clés de sa voiture, montant qui correspondait à la commission que E\_\_\_\_\_ devait percevoir sur l'opération de change que T\_\_\_\_\_ avait effectuée avec "le Grec". Cette commission lui était due car il avait aidé T\_\_\_\_\_ à obtenir une machine servant à compter l'argent et permettant d'authentifier les billets. Il a ajouté ensuite que T\_\_\_\_\_ lui devait, en plus des CHF 30'000.-, CHF 10'000.-. Le précité lui avait fait un virement de CHF 5'000.- sur son compte ou sur celui de sa société. Il lui devait donc encore CHF 5'000.-. La première fois que T\_\_\_\_\_ avait rencontré I\_\_\_\_\_, c'était le 30 septembre 2014, soit le jour où tous deux étaient allés lui apporter la machine à compter les billets.

Le 21 septembre 2016, E\_\_\_\_\_ a indiqué avoir rencontré T\_\_\_\_\_ en présence de I\_\_\_\_\_, rendez-vous lors duquel il avait remis au premier cité la machine à compter les billets. Quelques jours plus tard, T\_\_\_\_\_ l'avait contacté pour lui dire que la machine ne lui convenait pas. E\_\_\_\_\_ lui en avait alors trouvé une autre, qu'il était allé chercher avec l'intéressé chez BR\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ avait vendu la première machine à billets à BS\_\_\_\_\_, tout comme la deuxième d'ailleurs. E\_\_\_\_\_ a expliqué avoir mis en relation T\_\_\_\_\_ avec des personnes qu'il connaissait au sein de banques genevoises afin d'effectuer des opérations de change (note: opérations sur devises), raison pour laquelle le précité lui devait une commission de CHF 40'000.-. Sur cette somme, T\_\_\_\_\_ lui avait remis CHF 30'000.-, devant la gare, avant que E\_\_\_\_\_ ne se rende chez I\_\_\_\_\_. Quelques jours plus tard, T\_\_\_\_\_ lui avait remis des affaires personnelles pour qu'il les vende, ce que E\_\_\_\_\_ avait fait chez AJ\_\_\_\_\_, en ignorant qu'il s'agissait des affaires de I\_\_\_\_\_. Sur le produit de la vente, E\_\_\_\_\_ avait remis entre CHF 1000.- et 1'500.- à T\_\_\_\_\_. Ultérieurement, E\_\_\_\_\_ est revenu sur ses dires en indiquant n'avoir présenté personne à T\_\_\_\_\_ en lien avec les opérations de change, ni même communiqué de noms de personnes qui pouvaient en faire. Interpellé sur cette contradiction et notamment sur le motif qui lui donnait droit à une commission, E\_\_\_\_\_ a précisé qu'en réalité, il avait présenté une personne, qui figurait dans les contacts de son téléphone, mais dont il ne se souvenait plus du nom, qui connaissait des personnes capables d'effectuer ce genre d'opérations.

Le 29 novembre 2016, E\_\_\_\_\_ a refusé de répondre aux questions du Procureur tant que tous les témoins de l'affaire ne seraient pas entendus.

Interrogé par la police le 3 août 2017, E\_\_\_\_\_ a refusé de s'exprimer estimant qu'il appartenait au Procureur de tenir l'audition finale. Par ailleurs, il s'exprimerait devant les juges dès lors que l'enquête effectuée tant par la police que par le Procureur était menée à charge exclusivement.

Le 5 décembre 2017, l'intéressé a persisté soutenir que I\_\_\_\_\_ lui avait remis sa carte bancaire avec le code pour qu'il puisse se rembourser de la somme qu'il avait avancée au précité. E\_\_\_\_\_ en réclamait d'ailleurs le remboursement. Par ailleurs, il était fréquemment arrivé que I\_\_\_\_\_ lui confie sa carte bancaire pour que E\_\_\_\_\_ fasse des prélèvements pour son compte.

Le 9 janvier 2018, E\_\_\_\_\_ a confirmé avoir prêté ou plutôt donné CHF 30'000.- à I\_\_\_\_\_ le 11 mars 2015, date à laquelle l'intéressé était parti, car lorsqu'il prêtait de l'argent, il ne s'attendait pas à ce qu'on le rembourse. Les CHF 30'000.- correspondaient à une dette que I\_\_\_\_\_ avait à l'égard d'un tiers. Il était convenu que E\_\_\_\_\_ prête cette somme à I\_\_\_\_\_, une fois que lui-même aurait été payé par T\_\_\_\_\_, qui lui devait plus de CHF 50'000.-. Ces CHF 50'000.- correspondaient à une transaction financière, soit "*du change et de l'argent qui devait rentrer sur un compte en Suisse*". Cette somme lui était due car il avait "*joué l'intermédiaire*", en mettant en contact différentes personnes, et avait organisé différents rendez-vous notamment entre T\_\_\_\_\_ et "*des personnes de la banque*", banque dont il ne se souvenait plus du nom. Le matin du 11 mars 2015, T\_\_\_\_\_ lui avait remis environ CHF 50'000.- dans un sac en plastique.

Lors de cette même audience du 9 janvier 2018, E\_\_\_\_\_ a indiqué avoir descendu, le 11 mars 2015, avec I\_\_\_\_\_ des sacs poubelles, avant que celui-ci ne parte en Afrique en lui laissant les clés de l'appartement, de la boîte aux lettres, de sa voiture et sa carte bancaire avec le code. Le soir, lorsque E\_\_\_\_\_ était revenu à l'appartement pour y dormir, il avait repris un sac poubelle d'un rouleau, qui se trouvait, à son souvenir, dans un placard, pour y vider les cendriers pleins car l'appartement sentait mauvais. L'appartement était "*bordélique*"; le ménage n'avait pas été fait et il ne l'avait pas fait. En revenant le soir du 11 mars 2015, il avait constaté que certains objets de I\_\_\_\_\_ avaient disparu. Ce n'était que dans les jours qui avaient suivi que T\_\_\_\_\_ lui avait remis des objets à vendre car celui-ci ne disposait pas de véhicule. E\_\_\_\_\_ a expliqué avoir trouvé, dans la voiture de I\_\_\_\_\_, un sac contenant des produits de nettoyage et des gants. Il avait utilisé ces gants et les produits de nettoyage pour nettoyer la voiture, à plusieurs reprises, car celle-ci était vraiment sale. La mallette en cuir retrouvée à son domicile lui appartenait; il avait tiré dedans avec la carabine pensant qu'il s'agissait d'une carabine à plomb. Enfin, il ne se souvenait pas avoir procédé au retrait d'argent du 11 février 2015. Quant aux retraits effectués entre les 11 mars et 11 juin 2015, il était autorisé à les faire pour se rembourser de la somme remise à I\_\_\_\_\_.

C. a) Lors de l'audience de jugement, le Tribunal a procédé à l'audition des parties présentes et de témoins.

a.a) Le prévenu a persisté dans ses précédentes déclarations. Il a contesté être l'auteur de l'homicide de I\_\_\_\_\_, qui ne lui avait pas prêté d'argent. Il a persisté soutenir avoir

prêté, le 11 mars 2015, CHF 30'000.- à I\_\_\_\_\_, somme remise préalablement par T\_\_\_\_\_. Le terme "rendu" contenu dans son message à I\_\_\_\_\_ le 13 mars 2015 (cf. consid. j.b) était une "erreur d'écriture". I\_\_\_\_\_ lui avait dit partir en Afrique et lui avait remis les clés de son appartement et de la boîte aux lettres, sa voiture, ainsi que sa carte bancaire avec le code, afin que E\_\_\_\_\_ puisse se rembourser du montant prêté. T\_\_\_\_\_ lui avait demandé de vendre les objets vendus à AJ\_\_\_\_\_, que E\_\_\_\_\_ ignorait provenir de l'appartement de I\_\_\_\_\_. Il a précisé être retourné à AJ\_\_\_\_\_ remettre le pied de la télévision qui manquait lors de la vente de celle-ci. E\_\_\_\_\_ a indiqué avoir nettoyé l'appartement de I\_\_\_\_\_, ayant notamment passé l'aspirateur et vidé les cendriers. Il avait nettoyé la voiture à l'aide du matériel de nettoyage retrouvé à son domicile. Il avait trouvé le sac contenant la carabine dans la voiture de I\_\_\_\_\_, après l'avoir prêtée à BI\_\_\_\_\_, et il avait essayé cette arme en tirant dans la sacoche en cuir retrouvée à son domicile.

E\_\_\_\_\_ a contesté également avoir effectué le retrait du 11 février 2015.

Il a reconnu les faits commis à l'encontre de la partie plaignante B\_\_\_\_\_, tout comme il a admis avoir envoyé les messages litigieux à A\_\_\_\_\_ en soutenant que ceux-ci étaient en réponse au comportement de l'intéressé, qui ne pouvait pas l'avoir pris au sérieux s'agissant des menaces.

**a.b)** C\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations et précisé que son père était naïf et généreux.

**a.c)** BJ\_\_\_\_\_ et BK\_\_\_\_\_, généticiens, ont précisé qu'il n'était pas possible de dater l'ADN et qu'il s'agissait d'une molécule extrêmement robuste. Il n'était ainsi pas possible de dire si le profil H1 mis en évidence datait du jour de l'homicide ou avait été déposé préalablement.

**a.d)** Les inspecteurs BL\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_ de la Brigade criminelle ont été entendus. L'inspecteur BL\_\_\_\_\_ a précisé que les opérateurs téléphoniques de I\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ étaient différents, de sorte que les raccordements téléphoniques respectivement utilisés au même endroit actionnaient forcément des antennes téléphoniques différentes.

**a.e)** Le père et la sœur de E\_\_\_\_\_ ont témoigné sur la personnalité de leur fils, respectivement frère.

**b)** Les parties présentes ont plaidé et pris les conclusions figurant en tête du présent jugement.

**D.** S'agissant de sa situation personnelle, E\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1972 en Inde. Il a été adopté par un couple suisse et a grandi à Genève. Il a une sœur aînée, également adoptée par le même couple.

Après sa scolarité obligatoire, il a effectué un apprentissage de cuisinier et obtenu un CFC de cuisinier. Il a travaillé en cette qualité durant plusieurs années puis a effectué l'Ecole Hôtelière de Genève.

Au début des années nonante, il a effectué son service militaire puis a atteint le grade de sergent-chef.

E\_\_\_\_\_ s'est marié avec AA\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2002 à Nyon. Un enfant, AG\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2003, est issu de cette union. Les époux se sont séparés le 1<sup>er</sup> janvier 2005, AA\_\_\_\_\_ conservant le domicile conjugal, et le divorce a été prononcé en 2006. E\_\_\_\_\_ ne s'est pas acquitté, ou très imparfaitement, de la pension alimentaire due. Il a fait l'objet d'une poursuite du \_\_\_\_\_ 2014 de CHF 36'266.65 par le bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires de l'Etat de Vaud en lien avec la pension de l'enfant impayée.

Entre janvier 2006 et février 2007, E\_\_\_\_\_ a travaillé à Martigny avant de revenir habiter avec son ex-épouse, à Nyon. Depuis le 20 octobre 2007, E\_\_\_\_\_ était néanmoins officiellement domicilié à BN\_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_, cette adresse étant fictive.

En mars 2011, E\_\_\_\_\_ a été élu au Conseil municipal de BN\_\_\_\_\_, sous la bannière MCG. Il a donné sa démission en août 2013, certains membres du parti lui ayant reproché de ne pas être domicilié à BN\_\_\_\_\_.

Au jour de son arrestation, E\_\_\_\_\_ ne disposait d'aucune source d'argent et d'aucune fortune.

AA\_\_\_\_\_ est au bénéfice d'une rente AI qui s'élevait à environ CHF 2'800.- en 2014 et en 2015. Il ressort de ses relevés de compte bancaire (cf. PP C-37'007) que ces revenus ne laissaient aucun disponible à la fin de chaque mois.

Il ressort de son casier judiciaire que E\_\_\_\_\_ a été condamné:

- le 2 octobre 2008 par le Ministère public de Genève à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, à CHF 140.- le jour, avec sursis durant trois ans (sursis révoqué), et à une amende de CHF 500.- pour avoir circulé sans assurance responsabilité civile;
- le 25 juillet 2011 par le Tribunal de police de Lausanne à une peine privative de liberté de 2 mois et 10 jours pour violation d'une obligation d'entretien;
- le 13 novembre 2011 par le Ministère public de Genève à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 40.- le jour, pour injures et menaces;
- le 16 janvier 2013 par le Ministère public de Morges à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 40.- le jour, avec sursis durant quatre ans (sursis révoqué), et à une amende de CHF 400.- pour violation simple des règles de la circulation routière et conduite en état d'incapacité de conduire;
- le 12 juillet 2013 par le Ministère public de Morges, à une peine pécuniaire de 70 jours-amende, à CHF 40.- le jour, et à une amende de CHF 120.- pour violation simple des règles de la circulation routière, conduite en état d'incapacité de conduire, conduite malgré une interdiction d'usage du permis;
- le 27 août 2014 par le Ministère public de Genève à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 40.- le jour, avec sursis durant trois ans, pour soustraction de données.

## **EN DROIT**

- 1. 1.1.** L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64).

Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. L'énumération du texte légal n'est toutefois pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s.).

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65).

**1.1.2.** Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels

justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86).

**1.2.** En l'espèce, le prévenu conteste être l'auteur de l'homicide de I\_\_\_\_\_. Il convient dès lors d'apprécier les éléments de preuve figurant à la procédure.

**1.2.1.** Il ressort notamment de la téléphonie que, le 11 mars 2015, à 10h30, le prévenu se trouvait au domicile de I\_\_\_\_\_ et l'attendait, alors que la veille, il avait précisément donné rendez-vous à I\_\_\_\_\_ pour le 11 mars 2015. Pendant ce temps, I\_\_\_\_\_ effectuait une course de taxi pour sa cliente AE\_\_\_\_\_, dont il ressort de sa déclaration qu'elle avait un rendez-vous médical à 11h30. Après avoir retiré CHF 2'000.- au bancomat de Florissant et envoyé CHF 480.- à AF\_\_\_\_\_ au Sénégal, I\_\_\_\_\_ est rentré à son domicile où l'attendait le prévenu, tel que cela ressort de la téléphonie.

A 12h15, le 11 mars 2015, le prévenu a téléphoné à la victime, alors qu'il a activé une borne à proximité de son domicile, ce qui permet d'établir que le prévenu se trouvait alors chez la victime, ce que celui-ci ne conteste pas, et que la victime n'était pas encore arrivée chez elle à ce moment. A 13h54, le prévenu a informé son ex-épouse être "*en route*", précisant que "Ed", soit I\_\_\_\_\_, lui avait prêté sa voiture et, à 14h03, il a activé une borne téléphonique de Chambésy corroborant ses dires.

Le raccordement de I\_\_\_\_\_ a été éteint ou hors réseau le reste de la journée du 11 mars 2015, alors qu'il était prévu, tel que cela ressort du témoignage convaincant de AE\_\_\_\_\_, que I\_\_\_\_\_ effectue une course de taxi à 17h00.

I\_\_\_\_\_ n'a plus donné signe de vie. Son corps a été retrouvé sur son balcon le 3 juillet 2015.

Ces éléments permettent d'établir que l'homicide a été commis entre 12h15 et 13h54, le 11 mars 2015 dans l'appartement de la victime.

**1.2.2.** A cette date, soit au 11 mars 2015, il résulte des multiples messages échangés entre les intéressés que le prévenu devait CHF 30'000.- à I\_\_\_\_\_, qui le pressait pour

être remboursé. A cet égard, les déclarations du prévenu, selon lesquelles il avait prêté de l'argent à I\_\_\_\_\_, sont contraires à tous les éléments du dossier.

En premier lieu, comme déjà mentionné, les messages, échangés entre janvier et mars 2015, démontrent sans ambiguïté que le prévenu devait CHF 30'000.- à I\_\_\_\_\_ et ce encore le 10 mars 2015 (i.e. les messages suivants: "*demain tu auras la totalité les 30'000*", "*tu prends l'argent que je te dois*", "*tu auras les 30'000*").

A cette époque, soit depuis à tout le moins l'automne 2014, le prévenu ne disposait d'aucune source d'argent. Son entreprise M\_\_\_\_\_ avait épuisé le capital-actions et était endettée, le prévenu ne travaillait pas et ne percevait aucune aide sociale et son épouse percevait des rentes AI qui ne suffisaient pas à couvrir les dépenses du ménage, alors qu'il avait été convenu, au sein du couple, que le prévenu s'acquitte d'un montant mensuel de CHF 1'600.- à titre de contribution aux frais du ménage.

Par ailleurs, il ne peut s'agir d'une coïncidence si le prévenu a tenté d'obtenir à cette époque, via internet, un prêt de CHF 30'000.- auprès d'un tiers et en utilisant le nom de la victime et non le sien. Au contraire, cette tentative démontre que le prévenu a essayé d'obtenir de l'argent, soit précisément CHF 30'000.-, pour pouvoir rembourser son prêteur.

Il sera relevé que la victime disposait d'un compte bancaire non déclaré auprès de P\_\_\_\_\_ et qu'en août 2013, elle a procédé à deux débits totalisant plus de CHF 110'000.- soldant ainsi le compte. Ainsi, I\_\_\_\_\_ disposait d'importantes liquidités encore en 2013, recevait des rentes chaque mois et retirait quelques revenus non-déclarés de son activité de taxi, ce qui a pu lui permettre de remettre au prévenu les CHF 30'000.- en fin d'année 2014.

Au demeurant, il sera relevé la naïveté et la générosité de I\_\_\_\_\_ mises en exergue par plusieurs témoins et exploitée par le prévenu lors de la signature de l'offre d'achat d'actions M\_\_\_\_\_ au prix de CHF 50'000.- par action, alors que cette société ne valait plus rien.

La thèse du prévenu selon laquelle T\_\_\_\_\_ lui aurait remis CHF 30'000.-, somme qu'il aurait prêtée ou donnée au prévenu, est contredite par la téléphonie, qui ne fait aucunement état d'une telle remise d'argent alors que, durant la journée du 11 mars 2015, le prévenu n'a eu aucun contact avec T\_\_\_\_\_, ainsi que par les déclarations de T\_\_\_\_\_ lui-même, qui a contesté toute remise d'argent au prévenu.

Enfin, les déclarations du prévenu sur cette hypothétique remise d'argent à I\_\_\_\_\_ ont évolué au gré de la procédure. Le prévenu a, tout d'abord, indiqué avoir prêté, dix ans auparavant, CHF 12'500.- à la victime, soit CHF 6'000.- et 6'500.-. Ensuite, il a soutenu ne pas avoir remis d'argent à I\_\_\_\_\_ avant d'indiquer que T\_\_\_\_\_ lui avait remis une somme d'argent le 11 mars 2015, dont il ne souhaitait pas dévoiler le montant, puis que

le dénommé T\_\_\_\_\_ était T\_\_\_\_\_, le précité lui ayant précisément remis CHF 30'000.- avant le décès de I\_\_\_\_\_.

Eu égard aux éléments mis en exergue, il sera retenu que I\_\_\_\_\_ avait prêté CHF 30'000.- au prévenu, somme dont il demandait le remboursement et dont il n'a pas été remboursé.

**1.2.3.** La victime a été tuée de deux balles dans la tête. Or, précisément, une carabine a été retrouvée démontée dans le sac à dos de la fille du prévenu qui se trouvait dans la cave de l'intéressé lors de la perquisition de son domicile. Si les projectiles retrouvés dans la boîte crânienne de la victime étaient trop endommagés pour pouvoir affirmer qu'ils provenaient de l'arme retrouvée chez le prévenu, ils ont néanmoins la même composition et les mêmes caractéristiques que les balles de 22 mm retrouvées chez le prévenu, soit des balles en plomb sans chemisage et d'un poids de même calibre.

Les explications du prévenu sur l'origine de la carabine sont dénuées de toute crédibilité, outre que l'intéressé reconnaît implicitement par ses déclarations qu'il s'agit de l'arme qui a tué I\_\_\_\_\_. En effet, il a, tout d'abord, déclaré avoir prêté la voiture au dénommé BI\_\_\_\_\_ aux dates pourtant où il avait loué celle-ci à AK\_\_\_\_\_, selon l'annonce qu'il avait publiée à cet effet sur internet le 12 mars 2015 déjà, et avoir retrouvé le sac à dos de sa fille, qu'il avait préalablement prêté à I\_\_\_\_\_, avec la carabine à l'intérieur dans la voiture louée. Or, la voiture de I\_\_\_\_\_ n'a été utilisée, après le décès de celui-ci, que par le prévenu et AK\_\_\_\_\_, alors que, d'une part, aucun élément ne fonde l'existence de BI\_\_\_\_\_, si ce n'est dans l'imagination du prévenu, d'autre part, AK\_\_\_\_\_ est étranger à l'homicide. Enfin, l'attitude du prévenu n'est pas sans ambiguïté puisqu'à la découverte du sac contenant la carabine et alors que I\_\_\_\_\_, qu'il qualifie d'ami, ne donnait plus de signe de vie, le prévenu a remis le sac et la carabine dans sa cave au lieu d'informer la police de sa découverte.

Par ailleurs, après avoir soutenu avoir essayé la carabine sur des morceaux de bois, confronté à la sacoche en cuir trouée par une balle de 22mm encore logée à l'intérieure, le prévenu a reconnu avoir testé l'arme dans ladite sacoche. Cet essai dans une sacoche en cuir épais comportant une couche de document n'est pas anodin, alors que la victime a été tuée de deux balles dans la tête, balles qui sont restées logées dans la cavité crânienne.

Il sera relevé que le 6 février 2015, le prévenu avait cherché à obtenir de I\_\_\_\_\_ que celui-ci lui trouve des "*flingues avec silencieux*".

**1.2.4.** Il ressort des constatations de la police que la scène de crime a été nettoyée, une importante quantité de sang s'étant néanmoins infiltrée au travers des lattes du parquet, alors que des motifs hexagonaux de gants de nettoyage ont été mis en exergue sur la table basse du salon.

Or, lors de la perquisition du domicile du prévenu, des gants de nettoyage, aux motifs hexagonaux identiques à ceux décelés sur la scène de crime, ont été retrouvés avec des produits de nettoyage de même marque que ceux saisis au domicile de la victime. Du sang de la victime se trouvait encore sur les gants de nettoyage retrouvés au domicile du prévenu, alors qu'une trace de sang de la victime se trouvait également sur la buse d'un produit de nettoyage qui se trouvait au domicile de la victime.

A nouveau, les explications du prévenu sur la raison de la présence de gants de ménage et des produits de nettoyage à son domicile sont dénuées de toute crédibilité. En effet, lors de l'audition finale, à l'instar de la découverte de la carabine, l'intéressé a soutenu avoir trouvé le sac contenant les gants et les produits de nettoyage dans la voiture de I\_\_\_\_\_ et avoir nettoyé cette dernière voiture avec ce matériel. Tout d'abord, il est établi que seul le prévenu et AK\_\_\_\_\_ ont utilisé cette voiture. Ensuite, AK\_\_\_\_\_ a fait mention de l'état de saleté du véhicule et est étranger à l'homicide.

On relèvera qu'après l'homicide, le prévenu est revenu à plusieurs reprises et a passé la nuit au domicile du défunt, alors que rien ne le justifiait si ce n'est pour se donner le temps de nettoyer l'appartement et de se saisir des objets qui s'y trouvaient. En effet, il ressort notamment des messages envoyés par son ex-épouse que celle-ci ne supportait pas l'absence du prévenu du domicile conjugal et qu'ainsi les nuitées du prévenu au domicile de la victime ne se justifiaient pas pour des raisons de conflits au sein du couple, comme l'intéressé a essayé de l'avancer.

**1.2.5.** La victime a été retrouvée emballée dans des sacs poubelles scotchés puis dans du plastique transparent également scotché et été placée dans une fourre de duvet.

Or, le profil ADN du prévenu a été mis en évidence sur une paire de ciseaux se trouvant dans l'appartement et sur un rouleau de scotch, alors que ses empreintes ont été mises en évidence sur les sacs poubelles qui se trouvaient au fond de l'armoire à balais de la cuisine. Certes, il n'y a pas de concordance entre le scotch utilisé pour emballer la victime et le scotch trouvé sur la table, pas plus qu'il n'y a de concordance entre les sacs poubelles se trouvant dans l'armoire et ceux emballant la victime. Néanmoins, ces éléments restent troublant eu égard à la manière dont le corps a été emballé et à l'attitude du prévenu, qui a immédiatement déclaré avoir touché des sacs poubelles pour vider l'appartement des mégots qu'il contenait, alors qu'il ressort des photographies de la scène du crime que l'appartement était jonché de mégots de cigarettes dans toutes les pièces de l'appartement.

**1.2.6.** Après le décès de I\_\_\_\_\_, soit à 13h54, le 11 mars 2015, le prévenu se trouvait au volant de la voiture de la victime.

Dès le lendemain et jusqu'au jour de son arrestation, le prévenu a systématiquement retiré tout solde disponible sur le compte bancaire de la victime.

Dès le lendemain également, soit entre les 12 et 18 mars 2015, le prévenu a vendu des objets appartenant à la victime auprès d'un magasin de seconde main.

Le prévenu soutient que la victime lui avait confié sa voiture ainsi que sa carte bancaire, avec le code, avant de partir en Afrique et qu'il ignorait que les objets vendus appartenaient à la victime. Ses explications sont dénuées de toute crédibilité.

**1.2.7.** Pour justifier le fait qu'il utilisait la voiture de la victime et retirait les prestations sociales versées sur le compte bancaire de celle-ci, le prévenu soutient que la victime lui aurait dit partir en Afrique.

Ces déclarations sont dénuées de toute crédibilité et contredites par les éléments figurant à la procédure, y compris les propres déclarations du prévenu.

En effet, tout d'abord, la seule personne au courant du projet africain du défunt est le prévenu lui-même. Aucune autre personne n'était au courant de ce projet. A cet égard, il est relevé que si l'ex-épouse du prévenu en a fait mention, elle tenait cette information de la bouche du prévenu lui-même. Il en est de même du concierge, qui a indiqué que la personne qui détenait les clés de l'appartement de I\_\_\_\_\_, alors que le prévenu a admis en avoir été en possession et que cela ressort du message du 18 mars 2015 envoyé au défunt, lui avait fait part du départ pour l'Afrique de I\_\_\_\_\_.

Ensuite, il ressort du témoignage de AE\_\_\_\_\_ que la victime avait prévu une course de taxi le 11 mars 2015 à 17h00, alors qu'il devait être payé pour la course du matin à ce moment. Ce témoignage vient contredire la thèse du projet africain, tout comme le témoignage des serveuses du X\_\_\_\_\_ qui ont indiqué que la victime ne leur avait pas dit vouloir partir en Afrique, alors qu'il les fréquentait quotidiennement, ce qui avait poussé au demeurant l'une d'elle à contacter la police pour signaler la disparition de I\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, il a été établi que la victime avait prêté de l'argent au prévenu et non le contraire. Dans cette mesure, soutenir que le prévenu se remboursait du montant prêté ou donné au défunt en effectuant les retraits du compte bancaire de la victime n'est pas tenable. En tout état, les retraits en question empêchaient la victime de s'acquitter du loyer de son appartement et n'ont donc aucun sens dans la thèse du projet africain.

A cet égard, le prévenu se contredit puisqu'il a, en début de procédure, déclaré à la police que I\_\_\_\_\_ voulait partir au Sénégal avec sa rente AVS (PP D-214), ce qu'il a confirmé devant le Procureur en soutenant que l'argent qu'il avait remis à la victime devait lui permettre de vivre en Afrique en complément de sa rente (PP E-20).

Au demeurant, I\_\_\_\_\_ ne serait pas parti en Afrique sans ses effets personnels. En effet, il ressort des photographies figurant à la procédure que la victime n'a pas emporté ne serait-ce que ses affaires de toilettes.

Enfin, il sera relevé que le prévenu n'a pas fait mention du départ pour l'Afrique de la victime à son ex-épouse le jour où il disposait déjà de la voiture du défunt ou procédait aux retraits bancaires litigieux ni les jours qui ont suivi, tel que cela ressort des messages envoyés les 11 et 13 mars 2015.

**1.2.8.** Entre les 12 et 18 mars 2015, le prévenu a vendu des objets appartenant à la victime.

Les explications du prévenu concernant la provenance de ces objets, selon lesquelles il ignorait que ceux-ci appartenaient à I\_\_\_\_\_, sont dénuées de toute crédibilité. Tout d'abord, le prévenu a varié dans ses déclarations à cet égard, soutenant, d'abord, que les objets avaient été vendus à Annemasse à un certain BI\_\_\_\_\_ avant d'indiquer qu'un tiers, dont il ne voulait pas révéler le nom, lui avait demandé de vendre les affaires en question en remboursement d'une dette contractée par I\_\_\_\_\_, dette que le prévenu avait remboursée, puis de préciser que ce tiers était T\_\_\_\_\_.

Les déclarations de T\_\_\_\_\_ sont crédibles s'agissant de la non-remise au prévenu de CHF 30'000.- et sur le fait qu'il ne connaissait pas la victime. Ce dernier a été constant sur ces points et ses déclarations à cet égard sont corroborées par les éléments objectifs du dossier. En effet, son ADN n'a pas été retrouvé dans l'appartement de la victime et tout démontre qu'il ne connaissait pas celle-ci et ne disposait pas des clés de son appartement. Quant au prévenu, il n'est pas anodin de relever que son ADN se trouvait sur trois câbles débranchés (ordinateur et télévision) au domicile du défunt et que le prévenu a passé plusieurs nuits au domicile de la victime, alors qu'il disposait de la voiture de celle-ci lui permettant de transporter les objets en question.

Par ailleurs, le jour de la vente de certains objets pour un montant de CHF 612.-, le prévenu a remis CHF 600.- à son ex-épouse, alors que le prévenu ne disposait d'aucune source de revenu et d'aucun avoir sur ses comptes bancaires à cette époque, ce qui permet d'établir que le prévenu n'a pas restitué le produit de la vente des objets à un tiers.

Ensuite, le prévenu a caché à l'acheteur la provenance de ces objets, soutenant qu'ils provenaient d'un membre de sa famille décédé, et a été en mesure d'apporter au magasin, en complément des objets déposés, des accessoires de l'appareil photographique et le pied de la télévision déposés pour en augmenter leur valeur.

**1.2.9.** Après son décès, le raccordement téléphonique 3\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_ a contacté celui du prévenu, alors que les bornes respectives activées ne sont pas les mêmes. Toutefois, celles-ci sont situées à proximité et, comme l'a expliqué l'inspecteur BL\_\_\_\_\_, deux raccordements utilisant deux opérateurs différents activent deux antennes différentes, alors que deux raccordements situés au même endroit peuvent activer des antennes téléphoniques différentes. Par ailleurs, le raccordement a été allumé aux fins d'effectuer cet appel téléphonique, preuve en sont les six SMS reçus

simultanément, alors que le prévenu avait vendu, le 12 mars 2015, dans l'après-midi, le téléphone Samsung Galaxy note 4 de la victime, utilisé jusqu'au 11 mars 2015 avec le raccordement 3\_\_\_\_\_, mais sans la carte SIM.

Le lendemain matin 13 mars 2015, dans la région de Nyon, le raccordement 3\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_ a activé des bornes à proximité de celles activées par le raccordement du prévenu et ce au même moment.

Le soir du 13 mars 2015, le raccordement de la victime a activé une antenne à BO\_\_\_\_\_, alors que le prévenu se trouve chez sa maîtresse à BO\_\_\_\_\_ également.

Enfin, il n'est pas anodin de relever qu'aucun message n'a été échangé entre le prévenu et la victime entre le moment de son décès, le 11 mars 2015, à midi, et le 13 mars 2015.

Par ailleurs, il ressort des messages échangés entre le prévenu et la victime, comme déjà mentionné, que le prévenu devait CHF 30'000.- à la victime. Or, dans les messages écrits postérieurement au décès de I\_\_\_\_\_, le prévenu indique qu'il aurait rendu cet argent, mais surtout qu'il ne s'agirait pas d'un remboursement, mais d'un prêt, tel que cela ressort du message du 23 avril 2015 ("*Bon tu me rend quand les 30'000.-*").

Ces éléments permettent d'établir que le prévenu a vendu le téléphone Samsung Galaxy Note 4 de la victime, mais a gardé par-devers lui la carte SIM 3\_\_\_\_\_, qu'il a insérée dans un autre téléphone, dont il était en possession, qu'il appelé le raccordement 3\_\_\_\_\_, alors qu'il était en possession de celui-ci puis qu'il a envoyé des messages sur ce même raccordement, alors qu'il était toujours en possession de celui-ci, ce pour asseoir sa thèse du projet africain.

**1.2.10.** Il résulte des éléments qui précèdent ce qui suit:

- aux fins de ne pas rembourser le prêt de CHF 30'000.- que I\_\_\_\_\_ lui avait consenti,
- le prévenu s'est procuré une carabine, qu'il a essayée dans une sacoche en cuir,
- il s'est rendu au domicile de I\_\_\_\_\_ avec cette arme, où il a attendu le retour du précité, qu'il a abattu de deux balles dans la tête,
- il a attaché les poignets de sa victime, qu'il a emballée dans des sacs poubelles puis dans une fourre en plastique transparent, le tout étant inséré dans une fourre de duvet,
- il a déplacé le corps ainsi emballé sur le balcon et l'a recouvert d'un sac poubelle,
- il s'est emparé des clés de la voiture, de la voiture, de la carte bancaire et des clés de l'appartement de la victime,

- il est parti avec la voiture de la victime avant de revenir le soir même au domicile de celle-ci pour y passer la nuit,
- il a nettoyé le sang de la victime dans l'appartement au moyen de produits de nettoyage et de gants de ménage,
- dès le lendemain matin et dans les mois qui ont suivi, il a systématiquement vidé le compte bancaire de la victime,
- il est revenu dormir à plusieurs reprises au domicile de la victime, ce qui lui a permis, dès le 12 mars et ce jusqu'au 18 mars 2015, de s'emparer de divers objets se trouvant au domicile de la victime et de les vendre dans un magasin de seconde main,
- dès le lendemain encore, il a pris des mesures pour louer la voiture de la victime et se procurer ainsi des gains supplémentaires,
- il a monté la thèse du projet africain en faisant croire à un départ pour l'Afrique de la victime,
- il a téléphoné à la police pour l'informer que I\_\_\_\_\_ était parti en Afrique,
- il a pris le raccordement téléphonique de la victime, alors qu'il a vendu un de ses appareils dès le lendemain de l'homicide, et a fait croire qu'il se préoccupait de celle-ci, qu'il savait pourtant morte et alors qu'il était lui-même en possession du raccordement téléphonique de la victime.

**1.2.11.** Il sera relevé que, certes, un profil ADN de mélange d'une personne H1 a été mis en évidence sur les extrémités du scotch collé sur un sac poubelle emballant la victime. Toutefois, il sera relevé que ce profil H1 a été retrouvé uniquement à cet endroit et que cette trace a pu être déposée avant l'emballage du corps, tel que cela ressort du rapport de police et du témoignage lors de l'audience de jugement des généticiens. Enfin, alors que le prévenu n'a cessé de mettre en cause T\_\_\_\_\_ dans l'homicide de I\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ est exclu de ce profil H1.

Par conséquent, la présence de ce profil H1 ne permet pas d'éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité du prévenu.

**1.2.12.** Enfin, si la procédure a permis d'établir que le prévenu s'est trouvé en conflit avec certaines personnes de son entourage, celle-ci a permis de démontrer qu'aucun de ces conflits ne permet d'éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité du prévenu.

En effet, AR\_\_\_\_\_ a obtenu gain de cause auprès des autorités judiciaires et n'avait plus de contact avec I\_\_\_\_\_ au jour de son décès. Par conséquent, l'intéressé n'avait

aucune raison de s'en prendre au précité, outre qu'aucun lien ne relie AR\_\_\_\_\_ à l'homicide.

AT\_\_\_\_\_ et AU\_\_\_\_\_ auraient bénéficié d'argent de la part de I\_\_\_\_\_ avant de couper tout contact avec lui. Par ailleurs, aucun lien ne relie ces femmes à l'homicide.

Quant à AV\_\_\_\_\_, il a également obtenu gain de cause auprès des autorités judiciaires et n'avait plus de lien avec I\_\_\_\_\_ au jour de son décès. Par ailleurs, aucun lien ne le relie à l'homicide.

AY\_\_\_\_\_ a accouché en France le \_\_\_\_\_ 2015 et n'est venue en Suisse qu'en juin 2015. Par ailleurs, aucun lien ne relie l'intéressée à l'homicide, outre que sa présence en Suisse au moment des faits n'est pas vraisemblable.

Un différend a opposé BB\_\_\_\_\_ à la victime, lequel a néanmoins été clos par ordonnance de non-entrée en matière début 2015. Il n'apparaît pas que les intéressés aient gardé des contacts depuis lors, l'incident étant clos. Par ailleurs, aucun lien ne relie BB\_\_\_\_\_ à l'homicide.

S'agissant de AF\_\_\_\_\_, il ressort de la procédure que la victime entretenait des contacts avec cette femme sénégalaise. Cette dernière recevait de l'argent de I\_\_\_\_\_ et se trouvait au Sénégal à la date de l'homicide. Dans cette mesure, la précitée n'avait aucun intérêt à supprimer la personne qui lui faisait parvenir des fonds.

En ce qui concerne BE\_\_\_\_\_ ou BG\_\_\_\_\_, aucun élément ne les relie à l'homicide. La procédure a permis de mettre en évidence que la description faite par le concierge BF\_\_\_\_\_ d'un homme roux comme étant la personne à qui il avait remis les clés de l'appartement de I\_\_\_\_\_ résultait d'un souvenir erroné, le prévenu ayant reconnu être la personne à qui le concierge avait remis les nouvelles clés de la victime. Pour le surplus, aucun lien ne relie les frères BE\_\_\_\_\_/BG\_\_\_\_\_ à l'homicide.

**1.3.** En agissant dans les circonstances décrites au considérant 1.2.10., le prévenu a tué I\_\_\_\_\_ avec une absence particulière de scrupules.

Son mobile est particulièrement odieux, soit ne pas rembourser sa victime.

Il a exploité la confiance de sa victime en s'introduisant chez elle et en l'attendant pour l'éliminer.

Le prévenu a prémédité son action. Il s'est procuré une arme, l'a testée au préalable et a justifié auprès de son ex-épouse son absence le 11 mars 2015.

Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, le prévenu a également manifesté le plus complet mépris de la vie d'autrui. En effet, après l'avoir exécutée, le prévenu a dissimulé le corps de la victime et a retardé la découverte du crime en nettoyant

l'appartement et en faisant croire au départ pour l'Afrique de la victime. Après son crime, le prévenu est revenu, à plusieurs reprises, dormir dans l'appartement de la victime, emballée sur le balcon. Il a vendu des objets ornant l'appartement, a pris la voiture de la victime et a pris des dispositions pour louer ce véhicule pour se procurer des gains supplémentaires. Il a vidé le compte bancaire de la victime au fur et à mesure que celui-ci était alimenté.

Il a éliminé une personne dont il soutient qu'elle a été son ami.

Son égoïsme l'a emporté sur toute autre considération.

Ces faits sont constitutifs d'assassinat et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

- 2. 2.1.1.** Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**2.1.2.** Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Le législateur a voulu décharger les autorités pénales des cas de peu de gravité (ATF 121 IV 261 consid. 2c).

S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d; 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_208/2009 du 8 septembre 2009 consid. 1).

Pour les objets n'ayant pas de valeur marchande, ou n'ayant pas de valeur déterminable, il faut rechercher la valeur que la chose a concrètement pour la victime. On peut également tenir compte du montant que l'auteur serait disposé à payer à la victime pour acquérir la chose (ATF 116 IV 90 consid. 2b/aa).

Indépendamment du fait que le dessein d'enrichissement ne fait pas partie de l'intention mais constitue un élément subjectif supplémentaire, l'avantage patrimonial sur lequel le dessein d'enrichissement porte ne correspond pas forcément à la valeur de la chose soustraite, laquelle peut même être dénuée de toute valeur. L'enrichissement peut consister en un avantage patrimonial indirect que le voleur se procure en usant de la chose soustraite. L'avantage patrimonial peut ainsi correspondre à la contre-valeur que l'on reçoit en échange de la chose volée, comme pour les titres de rationnement, ou découler de l'emploi que l'on en fait, comme c'est par exemple le cas d'une lettre compromettante volée en vue de chantage. Dans ces deux cas, l'auteur soustrait à l'ayant droit une chose, non pas à cause de sa valeur intrinsèque, mais bien en fonction de sa

valeur d'usage, le dessein d'enrichissement illégitime s'étendant à cette dernière valeur (ATF 111 IV 74 consid. 1).

**2.1.3.** L'art. 147 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après.

L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. L'infraction réprimée par l'art. 147 CP s'apparente à l'escroquerie (art. 146 CP), dont elle se distingue toutefois en cela que l'auteur ne trompe pas un être humain pour le déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, mais manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation; autrement dit, au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. En principe, l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui a été introduite dans le code pénal pour combler une lacune dans les cas où l'auteur, au lieu de tromper une personne, manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation et qui est parfois aussi qualifiée d'"escroquerie informatique", revêt ainsi un caractère subsidiaire par rapport à l'escroquerie; si la manipulation d'une machine ne suffit pas pour obtenir le résultat, mais qu'il faut encore qu'une personne soit trompée, l'escroquerie prime l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (ATF 129 IV 22, consid. 4.2 et références citées).

**2.1.4.** Celui qui s'approprie une carte de crédit ou de débit et l'utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même, et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues par l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (Petit commentaire du CP, n. 30 ad art. 147 CP).

**2.2.1.** En l'espèce, le prévenu soutient que I\_\_\_\_\_ lui a remis les clés de son véhicule pour qu'il puisse l'utiliser pendant son séjour africain. Ces déclarations sont dénuées de crédibilité.

En effet, il a été établi et retenu que le prévenu a tué I\_\_\_\_\_ le 11 mars 2015, à midi. Après l'homicide, le prévenu a pris la voiture de sa victime et est retourné auprès de son ex-épouse à son domicile de Nyon.

Dans ces circonstances, le prévenu a bien soustrait le véhicule de sa victime.

Le lendemain, le prévenu a publié une annonce visant à louer ledit véhicule et, dans les mois qui ont suivi, il l'a utilisé comme le sien propre.

Il a ainsi incorporé ledit véhicule soustrait à son patrimoine, se l'appropriant et s'enrichissant de sa valeur.

Ces faits sont constitutifs de vol et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

**2.2.2.** Après l'homicide, le prévenu a, dans les mêmes circonstances que sus-décrites, pris la carte de crédit de la victime puis procédé à des retraits dès le lendemain et jusqu'au 11 juin 2015.

Ces faits sont constitutifs de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et le prévenu sera reconnu coupable de ces chefs d'infraction.

**2.2.3.** Après l'homicide et dans les jours qui ont suivi, le prévenu est revenu au domicile de la victime et s'est emparé de ses affaires, à l'instar de son téléphone, de sa télévision et de son aspirateur, pour les revendre à un magasin de seconde main. Ce faisant, il a soustrait lesdites affaires et se les est appropriées s'enrichissant de leur valeur.

Ces faits sont constitutifs de vol et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

**3.** Il est également reproché au prévenu d'avoir retiré, le 11 février 2015, une somme de CHF 1'940.- sur le compte de I\_\_\_\_\_ à l'aide de la carte bancaire que le précité lui avait confiée.

**3.1.** Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

Sur le plan objectif, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs patrimoniales qui appartiennent économiquement à autrui, mais, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé à savoir les conserver, les gérer ou les remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2). L'élément subjectif de l'infraction n'est toutefois pas donné en cas de capacité de restituer (Ersatzbereitschaft), par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

Lorsque le titulaire d'un compte remet à une tierce personne une carte bancaire avec son numéro d'identification personnel et que celle-ci viole les instructions du titulaire du compte dans la mesure où elle prélève de l'argent à ses propres fins, il y a abus de confiance au sens de l'art. 138 CP et non utilisation frauduleuse d'un ordinateur (Petit commentaire CP, n. 29 ad art. 147 CP et réf. cit.: Revue suisse de jurisprudence SJZ 103/2007 S. 281).

**3.2.** En l'espèce, le prévenu conteste avoir effectué le retrait litigieux.

Ces déclarations n'emportent pas conviction.

Il ressort des messages des 16 et 17 février 2015 envoyés par I\_\_\_\_\_ au prévenu que le premier cité s'étonnait de ne pas avoir reçu ses prestations sociales du mois. Le prévenu a reconnu avoir été en possession de la carte bancaire en question le 10 février 2015, mais a prétendu l'avoir rendue. Il ressort de manière univoque des messages du 17 février 2015 envoyés au prévenu que I\_\_\_\_\_ l'accusait d'avoir retiré les CHF 1'940.- en question, précisant n'avoir prêté la carte à personne d'autre. Le prévenu a servi des mensonges à la victime pour justifier le fait qu'il ne pouvait être l'auteur du retrait en question, mentionnant faussement s'être trouvé à Vallorbe incarcéré le jour du retrait.

Il convient de rappeler que, durant cette même période, le prévenu ne disposait d'aucune source de revenus et que les rentes AI perçues par son ex-épouse ne suffisaient pas à couvrir les dépenses du ménage.

Enfin, il sera relevé que le retrait en question a été effectué à 10h00 et que le prévenu a activé une antenne téléphonique à Nyon à 11h27, ce qui lui a laissé suffisamment de temps pour procéder au retrait à Genève avant de retourner sur Nyon.

Au vu de ce qui précède, il sera retenu que le prévenu a utilisé la carte bancaire de I\_\_\_\_\_ que celui-ci lui avait confiée la veille pour retirer sans l'autorisation du titulaire le montant de CHF 1'940.-.

Ces faits sont constitutifs d'abus de confiance et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

**4.** B\_\_\_\_\_

**4.1.1.** Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas; il faut encore qu'elle soit astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les références citées).

L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence qu'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait la preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles pour éviter d'être trompée.

L'astuce n'est exclue que si la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s. et les références citées).

**4.1.2.** Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.).

Il y a création d'un titre faux lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, la falsification d'un titre est réalisée dès que le contenu de la déclaration initiale de l'auteur est transformé. Le comportement de l'auteur peut consister à ajouter un élément au titre, à modifier le titre ou à en supprimer une partie. Par exemple, l'auteur modifie une date, un nom ou un chiffre mentionné dans le titre. Par ailleurs, l'auteur réel d'un faux matériel est celui dont le titre reproduit la manifestation de la volonté dans la vie juridique. L'auteur réel est ainsi celui qui a voulu le titre tant quant à son existence qu'à son contenu, non celui qui a fabriqué le titre de sa propre main (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1. in JdT 2012 IV 121).

**4.1.3.** Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, N 188-189 ad art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7, consid. 3. et références citées).

**4.2.** En l'occurrence, le prévenu a contacté la partie plaignante B\_\_\_\_\_, un ami d'enfance, en lui faisant croire qu'il entendait entrer en relation d'affaires avec lui, soit lui acheter une maison, puis en prétendant avoir reçu un héritage de son père biologique, qu'il venait de retrouver, tout en sachant que son ami était également un enfant adopté. Pour asseoir ses mensonges, il a produit un faux avis de crédit de sa société pour prouver l'existence des fonds en question, tout en prétendant que ceux-ci étaient bloqués par la banque.

Sur la base de ces mensonges, la partie plaignante a versé les CHF 15'000.- demandés.

Ce faisant, le prévenu a recouru à un édifice de mensonges et falsifié un document bancaire propre à prouver que sa société était créditrice de sa banque de plus de CHF 12'000'000.-.

Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et de faux dans les titres et le prévenu sera reconnu coupable de ces infractions.

5. A\_\_\_\_\_

**5.1.1.** Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 128 IV 53 consid. 1a; 117 IV 27 consid. 2c). Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 173).

**5.1.2.** L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, la punition de l'infraction de menaces suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (arrêt 6B\_877/2013 consid. 4.1.; cf. arrêt 6B\_192/2012 du 10 septembre 2012 consid. 1.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale (arrêt 6B\_877/2013 consid. 4.1., CORBOZ, op. cit., n° 9 ad art. 180 CP). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel est suffisant.

**5.2.1.** En l'occurrence, le prévenu a traité, dans plusieurs messages envoyés le 6 octobre 2014, la partie plaignante A\_\_\_\_\_ de "*gros merde*" ou de "*connard*", alors que les revendications liées à l'activité de M\_\_\_\_\_ du précité n'avaient rien de répréhensible. Ces termes sont manifestement propres à jeter un regard méprisant sur la personne de A\_\_\_\_\_.

Le prévenu a ainsi réalisé les éléments constitutifs de l'infraction visée par l'art. 177 al. 1 CP.

Il sera relevé que les injures n'ont pas été provoquées par la partie plaignante.

En revanche, certes, le plaignant a répondu "*Ma van fan cullo!*" au message du prévenu le traitant à nouveau de "*gros merde*". Toutefois, il ne sera pas fait application de l'art. 177 al. 2 CP dans la mesure où le prévenu a continué ses insultes.

Le prévenu sera, dès lors, reconnu coupable d'injures et condamné à une peine pécuniaire.

**5.2.2.** Le même jour, le prévenu a adressé un message en indiquant à la partie plaignante qu'il entendait "*venir avec des amis*" pour lui montrer ce qu'il faisait à "*des merdes*" comme elle.

Ce message s'insère dans un déchaînement de messages dans lesquels le prévenu a provoqué la partie plaignante puis l'a avertie sur les conséquences possibles de son comportement en lui faisant comprendre que la police ne serait pas assez rapide pour empêcher ce qui allait lui arriver.

Le message envoyé était de nature à faire craindre à la partie plaignante un préjudice à son intégrité physique, ce d'autant plus que celle-ci habite à proximité immédiate du prévenu. La partie plaignante a effectivement craint une atteinte à son intégrité physique, peu importe à cet égard le message envoyé précédemment par le plaignant qui mentionne "*Oh j'ai peur!!!*". En effet, au vu de l'enchaînement de messages envoyés par le prévenu et de leur teneur, le message de menaces envoyé par le prévenu était de nature à effrayer le plaignant.

Ces faits sont constitutifs de menaces et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

- 6. 6.1.1.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

**6.1.2.** D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. En

revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète); le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

## **6.2. La faute du prévenu est particulièrement lourde.**

Le prévenu s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux dans notre ordre juridique, en agissant avec détermination et sang-froid.

Muni d'une carabine, qu'il avait préalablement essayée dans une sacoche en cuir retrouvée à son domicile, il s'est rendu dans l'appartement de la victime et a attendu son retour. Etant dans l'impossibilité de rembourser un prêt que la victime lui avait octroyé et qui en réclamait avec insistance le remboursement, il a tué I\_\_\_\_\_ de deux balles dans la tête, ne lui laissant aucune chance et lui a attaché les poignets.

Il connaissait les lieux, savait sa victime vulnérable, puisqu'elle vivait seule et était amoindrie par l'âge, laquelle n'avait eu comme tort que de demander le remboursement du prêt octroyé.

Le prévenu a fait preuve de froideur extrême tant avant qu'après les faits.

Avant les faits:

- il a prémédité les faits en se procurant une carabine et en l'essayant au préalable dans une sacoche en cuir, en démontant l'arme pour la transporter, arme qu'il a mise dans le sac à dos de sa fille;
- il a averti son épouse de son absence le jour en question;
- il a profité de la confiance de la victime pour lui fixer un rendez-vous, en lui faisant miroiter le remboursement des fonds prêtés, puis pour aller dans son appartement et attendre patiemment son retour.

Après les faits:

- il a repris immédiatement le cours de sa vie, soit en rentrant à son domicile l'après-midi de son assassinat pour s'occuper de son ex-épouse et de sa fille, non sans s'être emparé au préalable du véhicule de sa victime qu'il a utilisé comme étant le sien, allant jusqu'à le louer à un tiers;
- il a emballé soigneusement sa victime dans diverses couches de plastique et dans un duvet puis en la recouvrant de sacs poubelles, ainsi qu'en déplaçant le corps sur le balcon, avant de revenir dormir plusieurs nuits au domicile de la victime, qui gisait alors à proximité;
- il s'est emparé de la carte bancaire de la victime puis en vidant le compte bancaire de celle-ci dès le lendemain et dès réception des prestations sociales de la victime et ce, jusqu'au jour de son arrestation;

- il s'est emparé des effets personnels de la victime, en revenant à plusieurs reprises à son domicile, et en revendant ceux-ci pour en retirer le maximum d'argent, allant jusqu'à voler et vendre l'aspirateur, le téléviseur ou le cuiseur de riz de la victime;
- il a tenté de déjouer les futurs enquêteurs du crime en faisant croire qu'il ignorait la victime morte en envoyant des messages à celle-ci, alors qu'il était en possession de la carte SIM de celle-ci, carte qu'il avait introduite dans un autre téléphone et en répandant la fausse rumeur d'un départ du défunt pour l'Afrique;
- il a nettoyé l'appartement de la victime pour effacer les traces de son crime et retarder la découverte du corps.

Par ses agissements, le prévenu a démontré le peu de cas qu'il fait de la vie d'autrui.

Son mobile est égoïste et futile. Il a agi pour éviter de devoir rembourser son prêteur.

Il avait pourtant une totale liberté de choix entre un comportement licite et un autre interdit par la loi, mais il a choisi de tuer dans un but égoïste.

Le prévenu s'en était déjà pris au patrimoine de la victime en retirant, le 11 février 2015, du compte bancaire de celle-ci la somme de CHF 1'940.-, abusant de sa confiance, alors qu'il la savait se trouver dans une situation financière précaire.

Le prévenu n'a pas non plus hésité à monter un édifice de mensonges, usant d'anciens liens d'amitié remontant à l'enfance et basé sur un statut commun d'enfant adopté, et à créer un faux document bancaire pour asseoir ses dires, afin d'obtenir un prêt de plusieurs milliers de francs.

Enfin, le prévenu s'en est pris à l'honneur et à la liberté d'une personne qu'il avait engagée et qui faisait valoir des revendications professionnelles légitimes.

Il a agi ainsi par mépris du patrimoine d'autrui et des lois en vigueur dans notre pays.

Au moment des faits, le prévenu avait plusieurs antécédents judiciaires qui peuvent être qualifiés de petite criminalité.

La collaboration du prévenu à la procédure a été mauvaise. L'intéressé n'a cessé de varier dans ses déclarations qu'il a adaptées au gré de la procédure et, confronté aux éléments qui lui étaient présentés, il a mis les enquêteurs sur de fausses pistes et s'est fabriqué des alibis.

La prise de conscience du prévenu est mauvaise. Il n'a manifesté aucune empathie pour la victime ou sa fille, alors qu'il a prétendu avoir été son ami. Ses regrets manifestés en audience de jugement sont feints et portent, cas échéant, sur son propre sort. Il n'a même jamais admis la gravité des faits commis à l'encontre de la partie plaignante B\_\_\_\_\_, faits qu'il a pourtant admis.

La situation personnelle du prévenu est sans particularité. Au moment des faits, il vivait avec son ex-épouse et était père. Certes, il ne disposait pas d'un emploi rémunéré et sa situation financière était mauvaise. Toutefois, le prévenu est jeune, en relative bonne santé et dispose d'un statut administratif régulier en Suisse puisqu'il est suisse. Rien ne justifie les actes commis, en particulier l'acte homicide.

La responsabilité du prévenu au moment des faits était entière.

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée.

Il y a concours d'infractions, sauf avec l'infraction d'injure, passible uniquement d'une peine pécuniaire.

L'assassinat, l'infraction la plus grave, est punissable d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

Eu égard à ce qui précède, à la lâcheté de l'acte, à la futilité du mobile et à la froideur dont le prévenu a fait preuve après l'homicide et dans les mois qui ont suivi une peine privative de liberté de 18 ans sera prononcée.

Vu la peine prononcée, le sursis à la peine prononcée le 27 août 2014 ne sera pas révoqué.

7. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a).

**7.1.1.** L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; 130 III 699 consid. 5.1).

**7.1.2.** S'il est incontesté que la mort d'un père assassiné est une épreuve douloureuse et ouvre un droit à réparation morale, il convient également de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de l'intensité des liens entre le défunt et sa fille et de leur âge respectif.

En l'espèce, la partie plaignante est la fille du défunt assassiné par le prévenu. Elle vit en France avec sa fille et n'a plus eu de contacts physiques avec son père depuis 2008, n'ayant conservé que des contacts épisodiques par internet, le dernier remontant à 2014 selon ses dires. Elle ignorait où habitait son père au moment de sa mort.

Au vu de ces éléments, le prévenu sera condamné à verser à la plaignante une indemnité pour tort moral de CHF 15'000.-, avec intérêts au jour du décès, soit au 11 mars 2015.

**7.2.1.** Si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches, au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession.

Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

**7.2.2.** En l'espèce, la fille du défunt fait valoir des prétentions en réparation du dommage matériel contenues dans ses écritures du 7 février 2017.

S'agissant de la somme de CHF 30'000.- réclamée par la partie plaignante, correspondant au prêt non remboursé par le prévenu au défunt, ce dommage ne découle pas de l'infraction d'assassinat commise, mais n'en représente que le mobile. Il s'agit, dès lors, d'un dommage indirect dont la partie plaignante ne peut se prévaloir dans le cadre de la procédure pénale. Dans cette mesure, elle sera déboutée de ses conclusions civiles à cet égard.

Il en est de même de la somme de CHF 2'000.- retirée par I\_\_\_\_\_ le 11 mars 2015. Cette somme ne découle pas de la commission d'une infraction décrite dans l'acte d'accusation outre que sur le montant retiré CHF 480.- ont été envoyés à AF\_\_\_\_\_ au Sénégal. En d'autres termes, il n'est pas reproché dans l'acte d'accusation le vol de cette somme. Ainsi, les prétentions civiles de la partie plaignante ne découlent pas de la commission d'une infraction commise par le prévenu.

En revanche, il sera fait droit aux prétentions civiles de la partie plaignante et le prévenu sera condamné à lui verser les sommes de :

- CHF 1'940.-, avec intérêts à 5% dès le 11 février 2015,

montant retiré le 11 février 2015 à l'aide de la carte bancaire confiée par le défunt au prévenu, avec intérêts à la date du retrait;

- CHF 142.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mars 2015,
- CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 avril 2015,
- CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 avril 2015,
- CHF 130.-, avec intérêts à 5% dès le 13 avril 2015,
- CHF 200.-, avec intérêts à 5% dès le 11 mai 2015,
- CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mai 2015,
- CHF 930.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mai 2015,
- CHF 200.-, avec intérêts à 5% dès le 10 juin 2015,
- CHF 1'940.-, avec intérêts à 5% dès le 11 juin 2015

montants qui correspondent aux retraits d'argent effectués à l'aide de la carte bancaire volée au défunt, avec intérêts à la date des retraits;

- CHF 612.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mars 2015,
- CHF 260.-, avec intérêts à 5% dès le 13 mars 2015,
- CHF 465.-, avec intérêts à 5% dès le 16 mars 2015,

montants qui correspondent aux ventes à AJ\_\_\_\_\_ des objets volés au défunt, avec intérêts à la date des ventes.

8. Le véhicule actuellement séquestré en mains de la fourrière et immatriculé au nom de BP\_\_\_\_\_ sera confisqué, la partie plaignante n'ayant pas revendiqué sa restitution, et le produit de sa vente sera alloué à l'Etat. Subsidiairement, si les frais de réalisation devaient être supérieurs au produit de la vente, ce véhicule devra être détruit.
9. Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CRIMINEL**

**statuant contradictoirement :**

Déclare E\_\_\_\_\_ coupable d'assassinat (art. 112 CP), d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de vol (art. 139 ch. 1 CP), d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), d'injures (art. 177 CP), de menaces (art. 180 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Condamne E\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 18 ans, sous déduction de 1'090 jours de détention avant jugement (art. 40 CP; 1089 jours + 1 jour).

Condamne E\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 10 jours-amende (art. 34 et 177 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 27 août 2014 par le Ministère public de Genève (art. 46 al. 2 CP).

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de E\_\_\_\_\_ (art. 231 al. 1 CPP).

Condamne E\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ les sommes suivantes:

- CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 mars 2015, à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO) et
- CHF 1'940.-, avec intérêts à 5% dès le 11 février 2015,

- CHF 142.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mars 2015,
- CHF 612.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mars 2015,
- CHF 260.-, avec intérêts à 5% dès le 13 mars 2015,
- CHF 465.-, avec intérêts à 5% dès le 16 mars 2015,
- CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 avril 2015,
- CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 avril 2015,
- CHF 130.-, avec intérêts à 5% dès le 13 avril 2015,
- CHF 200.-, avec intérêts à 5% dès le 11 mai 2015,
- CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mai 2015,
- CHF 930.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mai 2015,
- CHF 200.-, avec intérêts à 5% dès le 10 juin 2015,
- CHF 1'940.-, avec intérêts à 5% dès le 11 juin 2015 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Déboute C\_\_\_\_\_ de ses conclusions civiles pour le surplus.

Ordonne la confiscation et l'allocation à l'Etat du produit de la vente du véhicule de marque Citroën C5 immatriculé GE 10\_\_\_\_\_ actuellement séquestré en mains de la fourrière ou la destruction de ce véhicule si la valeur de réalisation devait être inférieure aux coûts de réalisation, ainsi que la confiscation de la clé du véhicule de marque Citroën C5 immatriculé GE 10\_\_\_\_\_ figurant à l'inventaire n°5918320150720.

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 11, 12, 37, 39 et 40 de l'inventaire n°5882020150713.

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 5 de l'inventaire n°5917320150720.

Ordonne l'apport à la procédure du document figurant sous chiffre 38 de l'inventaire n°5882020150713 et des documents figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°6129720150827.

Ordonne la restitution à E\_\_\_\_\_ des objets figurant sous chiffres 1 à 4, 6 à 9, 11 et 12 de l'inventaire n°4594120141126, des objets figurant sous chiffres 1 à 10, 13 à 21, 24 à 36 et 41 à 43 de l'inventaire n°5882020150713, de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°5882420150713, des clés et du porte-clés figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°5882220150713.

Ordonne la restitution à C\_\_\_\_\_ des objets et documents figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°5887320150714, sous chiffres 1 à 13 de l'inventaire n°5884420150714, sous chiffres 1 à 10 de l'inventaire n°5885520150714, sous chiffres 1 à 5 de l'inventaire n°5885920150714, sous chiffres 1 à 14 de l'inventaire n°5858220150708, sous chiffre 1 de l'inventaire n°5965220150728, sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°6034920150810.

Ordonne la restitution à BQ\_\_\_\_\_ des objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°5916620150720.

Ordonne la restitution au magasin AJ\_\_\_\_\_ de Nyon des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°5918620150720 et de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°5980120150730.

Fixe à CHF 51'962.95 l'indemnité de procédure due à Me G\_\_\_\_\_, défenseur d'office de E\_\_\_\_\_ (avances de frais non comprises) (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 33'844.60 l'indemnité de procédure due à Me F\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de C\_\_\_\_\_ (avance de frais non comprise) (art. 138 CPP).

Condamne E\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 182'699.20 (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service cantonal des véhicules et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Le Greffier

La Présidente

Alain BANDOLLIER

Alexandra BANNA

### **Voies de recours**

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

**Etat de frais**

Frais du Ministère public	CHF 167'875.21
Convocations devant le Tribunal	CHF 195.00
Frais postaux (convocation)	CHF 84.00
Emolument de jugement	CHF 10'000.00
Etat de frais	CHF 50.00
Frais postaux (notification)	CHF 14.00
Frais de fourrière (Citroën C5)	CHF 4'420.00
Notifications	CHF 21.00
Notifications FAO	CHF 40.00

**Total CHF 182'699.20**

=====

**Indemnisation du défenseur d'office**

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives;

Bénéficiaire : E\_\_\_\_\_

Avocat : G\_\_\_\_\_

Etat de frais reçu le : 9 avril 2018

Indemnité : Fr. 42'576.25

Forfait 10 % : Fr. 4'257.60

Déplacements : Fr. 1'280.00

Sous-total : Fr. 48'113.85

TVA : Fr. 3'849.10

Débours : Fr. 0

Déductions : Fr. 26'000.00

Total : Fr. 25'962.95

**Observations :**

- 1h20 admises à Fr. 65.00/h = Fr. 86.65.
- 339h55 admises à Fr. 125.00/h = Fr. 42'489.60.
- Total : Fr. 42'576.25 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 46'833.85
- 36 déplacements A/R à Fr. 35.- = Fr. 1'260.-
- 1 déplacements A/R à Fr. 20.- = Fr. 20.-
- TVA 8 % Fr. 3'849.10
- Sous déduction de l'acompte de Fr. 16'000.- versé le 18.11.2016
- Sous déduction de l'acompte de Fr. 10'000.- versé le 15.05.2018

**Motivation :**

2015-16-17 / Me G\_\_\_\_\_

**Entretiens** prison: forfait de 90' admis y compris les déplacements. 44h10 réduites à 39h20.

**Procédure:**

06.11.2015 Recherches juridiques (45') pas prises en compte.

Activité déjà comprise dans le forfait courriers/téléphones:

- 08.01.2016 Observations TMC (120')
- 16.02.2016 Observations CPR (60')
- 03.07.2016 Observations TMC (60')
- 30.09.2016 Observations (120')
- 23.02.2017 Observations (60')
- 23.02.2017 Observations (60')
- 03.03.2017 Courrier (30')
- 15.03.2017 Déterminations (60')
- 24.03.2017 Complément (20')
- 18.04.2017 Examen de l'arrêt CPR (30')
- 12.06.2017 Observations TMC (150')
- 28.06.2017 Réquisitions de preuve (30')
- 28.07.2017 Actes d'instruction (45')
- 08.09.2017 Observations (80').

Il sera relevé que les recours à la CPR ont été admis.

- 04.07.2016 Recherches juridiques sur recours TF: activité non prise en compte par l'AJ cantonale (120')
- 21.07.2016 Examen du dossier et trajets. Trajets font l'objet d'un forfait. 90': 60' retenues.
- 02.08.2016 Idem. Trajets fait l'objet d'un forfait. 60': 30' retenues.
- 13.02.2017 Idem. Trajets fait l'objet d'un forfait. 45': 15' retenues.
- 08.02.2017 Recherches juridiques injustifiées donc pas prises en compte. 90': 30' retenues.
- 19.05.2017 Recherches juridiques injustifiées donc pas prises en compte. 90': 45' retenues.
- 27.07.2017 Recherches juridiques injustifiées donc pas prises en compte (30').
- 17.05.2017 Démarches sur identité (20'): pas prises en compte car inutiles.
- 28.11.2017
- 04.12.2017
- 04.12.2017
- 04.12.2017
- 07.12.2017
- 12.12.2017 Démarches mise en liberté. 60'+120'+60'+80'+60'+90': 180' retenues.
- 22.12.2017 Vacation. Les trajets font l'objet d'un forfait.

Examen de la téléphonie (rétroactifs et autres), temps facturé excessif: 7.12.15 (120'), 7.12.15 (45'), 16.12.15 (60'), 21.02.16 (180'), 29.07.16 (150'), 11.10.16 (160'), 03.02.17 (120'), 28.03.17 (120'), 27.04.17 (120'), 31.07.17 (180'), 01.08.17 (180'), 02.08.17 (120'), 11.09.17 (120'): 27h55 réduites à 10h00. A cela s'ajoute les nombreux examens de dossiers indemnisés.

Total 117h15 (collabo) + 4 trajets retenus

**Audiences:**

84h20 collaborateur + 31 déplacements  
1h20 stagiaire + 1 déplacement

2018 / Me G\_\_\_\_\_

**Entretiens** prison: forfait de 90' admis y compris les déplacements, 11h10 réduites à 9h30. A relever que 6 visites au client pour préparer l'audience de jugement sont excessives, mais ces visites ne seront pas réduites.

**Procédure**

01.01.2018 classement de l'ensemble du dossier pénal: non pris en compte par l'AJ (150')

04.01.2018

05.01.2018

09.01.2018 Préparation de l'audience finale et classement: 60'+180'+40' excessif compte tenu du travail déjà effectué durant l'enquête préliminaire, 60' admises.

24.01.2018 Suivi dossier (15'): inutile, non admis.

06.02.2018 Examen DVD des photographies (120'): excessif, 60' admises.

26.02.2018 Recherches juridique sur la détention: inutile

01.03.2018 Demande de mise en liberté, préparation audience TMC et audience TMC (180'+80'+20'), excessif: 60' admises + audience du 01.03.18 (40')

02.03.2018 Pas d'audience.

A titre préalable, il est remarqué qu'un seul avocat a été nommé d'office et la constitution de Me H\_\_\_\_\_ ne vaut pas acceptation d'un second avocat d'office.

04.03.2018 Numérisation de la procédure 300': non pris en charge par l'AJ, non admis.

05.03.2018

06.03.2018

19.03.2018

09.04.2018

10.04.2018 Recours au TF, avocat indemnisé par le TF. Activité non prise en compte par l'AJ cantonale.

Recours à la CPR: temps excessif  
330'+30'+90'+180'+240': réduit à 120'

02.05.2018

11.05.2018

- 18.05.2018 Réquisitions de preuve: activité excessive compte tenu du travail déjà effectué et indemnisé dans le cadre de l'enquête préliminaire (réquisitions de preuve du 01.02.2018); travail partiellement couvert par le forfait courrier.  
40'+150'+120': réduit à 120'
- 20.05.2018  
21.05.2018 Examen des PV (270'+270'): travail déjà effectué et indemnisé dans le cadre de l'enquête préliminaire. Activité non prise en compte.
- 31.05.2018 Liste des questions préjudicielles (120'): travail partiellement déjà effectué et indemnisé dans le cadre de l'enquête préliminaire (e.g. déclarations spontanées lors de la perquisition) et temps excessif. 60' admises.
- 13.06.2018 Examen docs relatifs à l'expertise psychiatrique (150'). Travail déjà effectué et indemnisé dans le cadre de l'enquête préliminaire (travail effectué les 23.08.16 (150'), 14.09.16 (180'), 24.10.16 (60'). Subsidiairement, il conviendrait de réduire de 150' le travail effectué durant l'enquête préliminaire.
- 15.06.2018 Examen docs relatifs à la localisation (150'). Travail déjà effectué et partiellement indemnisé dans le cadre de l'enquête préliminaire (travail effectué les 7.12.15 (120'), 7.12.15 (45'), 16.12.15 (60'), 21.02.16 (180'), 29.07.16 (150'), 11.10.16 (160'), 03.02.17 (120'), 28.03.17 (120'), 27.04.17 (120'), 31.07.17 (180'), 01.08.17 (180'), 02.08.17 (120'), 11.09.17 (120') et nombreux examens de dossiers). Subsidiairement, il conviendrait de réduire de 150' le travail effectué durant l'enquête préliminaire.
- 17.06.2018  
18.06.2018  
19.06.2018 ADN (240'+180'+240'), admis 60' pour la préparation des questions au généticien. Travail déjà effectué et indemnisé dans le cadre de l'enquête préliminaire (travail effectué les 12.10.15 (90'), 15.12.15 (30'), 30.10.16 (45'), 31.10.16 (180'), 20.12.16 (60'), 06.01.17 (180')). Subsidiairement, il conviendrait de réduire d'autant le travail effectué durant l'enquête préliminaire.
- 20.06.2018  
au 01.07.2018 Examen DVD photographies, examen rapport de perquisition, examen supports informatiques, examen des plaintes, examen des rapports emails et téléphonie, comptes bancaires, dossier hospice: travail déjà effectué et indemnisé durant l'enquête préliminaire, étant précisé que le travail effectué par Me H\_\_\_\_\_, avocat de choix constitué après la clôture de l'enquête préliminaire, n'a pas à être indemnisé par l'AJ.  
+  
Préparation audience

300 +180 +180 +180 + 300+ 240+ 420 + 420 + 300 + 360 + 360 +  
360=3600'=60h

Sur les 60h00, aucune heure ne sera retranchée compte tenu des réductions effectuées antérieurement.

Procédure: 9h45 + 60h = 69h45 collaborateur.

Note: 1 trajet retenu: audience TMC 01.03.2018

Frais de taxi ou Uber (CHF 95.90) non pris en compte.

### **Audience de jugement**

19h45 avocat collaborateur

### **Total:**

Collaborateur

39h20

117h15

84h20

9h30

69h45

19h45

**= 339h55**

stagiaire

**1h20**

**Indemnisation du conseil juridique gratuit**

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives;

Bénéficiaire : C\_\_\_\_\_

Avocat : F\_\_\_\_\_

Etat de frais reçu le : 22 juin 2018

Indemnité : Fr. 28'367.50

Forfait 10 % : Fr. 2'836.75

Déplacements : Fr. 0

Sous-total : Fr. 31'204.25

TVA : Fr. 2'496.35

Débours : Fr. 144.00

Déductions : Fr. 879.00

Total : Fr. 32'965.60

Observations :

- frais déplacement M. C\_\_\_\_\_ Fr. 144.-

- 93h à Fr. 200.00/h = Fr. 18'600.-

- 24h40 à Fr. 125.00/h = Fr. 3'083.35.

- 102h50 admises à Fr. 65.00/h = Fr. 6'684.15.

- Total : Fr. 28'367.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 31'204.25

- TVA 8 % Fr. 2'496.35

- Sous déduction de l'acompte de Fr. 879.- versé le 12.06.2018

Note de frais du 22.06.2018 / Me F\_\_\_\_\_

**Entretiens:**

7h10 chef étude

0h30 collaborateur

1h10 stagiaire

**Procédure:**

44h15 chef d'étude, 43h15 admises

29.08.2016 : demande actes d'instruction fait partie du forfait courriers/téléphone

21h05 collaborateur

136h55 stagiaire, 60h00 admises (136h55 – 21h15 – 55h40)

Réduction poste stagiaire:

Formation du stagiaire pas prise en compte. Les recherches juridiques suivantes ne sont pas retenues:

- 09.05.2016 40'
- 12.09.2016 20'
- 16.11.2016 30'
- 16.11.2016 60'
- 09.12.2016 60'
- 13.12.2016 60'
- 20.01.2017 60'
- 06.06.2018 45'
- 07.06.2018 30'

La détention ne concerne pas la partie plaignante. Le poste suivant n'est pas pris en compte: 19.07.2016 30'

10.01.2017 Mémoire prétentions civiles 14h00, temps excessif: 2h00 admises

16.01.2017 Plainte pénale complémentaire 4h00, temps excessif: 2h00 admises

L'activité déployée par le stagiaire pour travailler sur la procédure et pour établir des notes internes à l'étude est largement excessive, compte tenu du travail déployé par l'avocat associé et indemnisé. Travail déployé à double entre l'avocat associé et le stagiaire. Ex aequo bono, le temps déployé par le stagiaire sera réduit de 55h40.

#### **Audiences**

8h20 chef d'étude

3h05 collaborateur

41h40 stagiaire

Note de frais du 3 juillet 2018

#### **Entretien**

3h00 chef étude

#### **Procédure**

35h00 chef étude réduit à 11h30 (35h00 – 23h30 = 11h30)

Activité stagiaire à double avec l'avocat associé: 12h30 non prises en compte.

#### **Frais C\_\_\_\_\_**

frais d'essence 80 fr.

frais de péages 64 fr.

frais de repas (CHF 200.-) non justifiés et non pris en charge par l'AJ.

**Préparation de l'audience de jugement:**

Le chef d'étude a consacré 48h30 (13h30 + 35h00) à la préparation de l'audience de jugement. Ce temps est excessif compte tenu de l'activité déployée par le collaborateur et le stagiaire, et indemnisée, laquelle a consisté en l'établissement de nombreuses notes au dossier. A défaut, cela reviendrait à indemniser l'activité du collaborateur et du stagiaire à double avec l'avocat associé. Il doit encore être précisé que le stagiaire a établi entre avril et juin 2018 de nombreuses notes (total de près de 30h00) à l'intention de l'avocat-associé, lesquelles ont été indemnisées.

Temps admis de l'avocat-associé: 25 heures. Réduction de 23h30 qui seront imputées sur les heures figurant sur l'état de frais complémentaire du 3 juillet 2018, état de frais qui ne reflète pas l'intégralité de l'activité déployée pour la préparation de l'audience de jugement (cf. note de frais du 22 juin 2018).

**Audience de jugement**

19h45 avocat associé

**Total:**

chef étude

7h10

43h15

8h20

3h00

11h30

19h45

**= 93h00**

collaborateur

0h30

21h05

3h05

**= 24h40**

stagiaire

1h10

60h00

41h40

**= 102h50**

heures totales 93h00+24h40+102h50=220h30

### **Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée**

Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

### **Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets**

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux services financiers du pouvoir judiciaire (+41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée et au greffe des pièces à conviction (+41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.